Quimper Cornouaille Développement

Procès-verbal & délibérations

Conseil d'administration

Jeudi 1er octobre 2020

Hôtel de Ville et d'Agglomération de Quimper

Conseil d'administration
Quimper Cornouaille Développement
1er octobre 2020

Procès-verbal de réunion

Membres présents (ayant voix délibérative) :
Isabelle ASSIH, Marc ANDRO, Hervé HERRY, Forough-Léa DADKHAH (Quimper Bretagne Occidentale), Roger LE GOFF (CC Pays fouesnantais), Stéphane LE DOARE (CCPBS), Josiane KERLOCH (CCHPB), Gilles SERGENT (CC Cap Sizun-Pointe du Raz), Olivier BELLEC (CCA), Philippe AUDURIER (Douarnenez Communauté), François MARTIN (DDTM) ; Karim GHACHEM (Conseil régional), Jacques FRANCOIS (CD29), Claude RAVALEC (CCIMBO), Michel GUEGUEN (CMA29) ;

Membres excusés :
Jean-Luc LECLERCQ, Thomas FEREC, Ludovic JOLIVET, Daniel LE BIGOT (Quimper Bretagne Occidentale), Sophie ENIZAN (Chambre d'Agriculture) ;

Membres excusés ayant donné pouvoirs :
Néant ;

Autres participants sans voix délibérative :
Albert BILLON (Conseil de Développement), Kim LAFLEUR, Véronique LE GUEN, Michel BOLLORE, Nicolas KERLOCH, Betty ROBERT, Mathilde PAILLOT, Dominique PENNEC, Emmanuelle COACOLOU, Soisik DIJON (QCD).

Le 1er octobre 2020, les membres du Conseil d'administration se sont réunis en salle du Conseil à l'Hôtel de Ville et d'Agglomération de Quimper.

Isabelle ASSIH, en qualité de Maire de Quimper et Présidente de Quimper Bretagne Occidentale, souhaite la bienvenue à la nouvelle assemblée.

Monsieur Roger LE GOFF est désigné en qualité de doyen Président de séance pour procéder à l'élection du (de la) nouveau (velle) président(e) de l'association dans les conditions statutaires, comme suite aux élections municipales de juin 2020, et à la désignation de nouveaux représentants au Bureau.

Roger LE GOFF ouvre la séance à 10h15, souhaite la bienvenue à la nouvelle assemblée presque entièrement renouvelée pour les EPCI, à l'exception de la CCPF toujours présidée et représentée par Roger LE GOFF. Il procède à un tour de table en invitant chaque membre à se présenter, ce qui permet de constater que le quorum est atteint :

- 15 membres sur les 20 membres du Conseil d'Administration ayant une voix délibérative sont présents ou ont donné pouvoir.

Les instances ainsi constituées peuvent valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Roger LE GOFF évoque le plaisir d'être réunis ce jour pour la Cornouaille. Il fait mention de l'appel d'Isabelle ASSIH à travailler dans un climat apaisé, souhait partagé. Il rappelle les blessures et les traces laissées à la structure QCD par la volonté de créer un pôle métropolitain à marche forcée et estime qu'il faut intégrer cela dans la démarche. Il faut travailler ensemble et non l'un à côté de l'autre. Il mentionne les chambres consulaires, atouts pour le territoire, notamment par le fait que QCD rejoigne la CA29 et la CMA sur le site de Cuzon, parlant de signe politique fort et appelant de ses vœux que la CCI, par l'intermédiaire de Claude RAVALEC, puisse trouver sa place sur le site.

La période qui nous attend va être riche, peut-être un peu compliquée, notamment par l'impact majeur du changement climatique. Il ne faut pas en avoir peur mais le prendre comme élément qui va apporter « quelque chose » de plus important. Une autre méthode de travail est peut-être nécessaire. Il serait intéressant que soient désignés par chaque collectivité deux représentants supplémentaires en plus des présidents d'EPCI pour être associés aux instances. En élargissant, nous serons plus forts et l'information sera mieux partagée.

C'est aussi l'occasion d'élargir le périmètre. Roger LE GOFF évoque CCA et la proposition faite à Olivier BELLEC de devenir vice-président de QCD. Il souhaite voir la Cornouaille comme un outil fort.

Il attire l'attention sur le fait que QCD ne doit pas faire ce que les collectivités font déjà, mais assurer la cohérence et créer des lobbies sur certains secteurs.

Il évoque notamment la mise en place de la fibre et son financement qu'il estime être une question majeure. Pour lui, le financement mis en place aujourd'hui est à l'avantage des villes et des métropoles. Il ne favorise pas le monde rural et pense qu'il va plutôt le handicaper dans les années à venir, car les usagers ne bénéficient pas du même traitement en terme de prise en charge. En effet, les zones AMII financées par les opérateurs ne sont pas sur notre territoire.

Le second sujet évoqué est la mobilité et plus précisément la LGV qu'il considère comme primordial. La Région doit nous accompagner. Quimper doit bénéficier d'un traitement prioritaire à Brest qui, elle, dispose de son aéroport.

Le 3e sujet est celui de la pêche. Avec le Brexit, il n'y a plus de visibilité et cela appelle de la vigilance.

En matière d'environnement, sur la valorisation des déchets, il rappelle que la Cornouaille a su prendre la décision, saluée, que tous les emballages se trient. Mais il estime que les bons citoyens ne doivent pas payer 30 à 40 % plus chers que ceux qui dépendent de l'usine de traitement de Brest. La réflexion doit être menée au sein de QCD.

Au niveau économique, il évoque le SRADDET qui ne donne plus possibilité aux entreprises de s'étendre. Cela nécessitera d'être réfléchi notamment via les SCoT. Comment faire en sorte de travailler ensemble, en amont avec l'Etat, sur le SCoT qui doit être revu comme un outil pour la Cornouaille.

Concernant la Destination touristique, dont la gestion a été confiée par la Région, elle fonctionne plutôt bien.

Le dernier point évoqué est celui de la santé, avec des hôpitaux sur le territoire dont certains fonctionnent bien d'autres moins.

Pour conclure, il mentionne qu'au total, une dizaine de thématiques de travail serait suffisante pour éviter de se perdre.

Suite aux premières réunions des Présidents, c'est un changement profond de méthodologie et un vrai contrat de confiance qui a été évoqué et qui est proposé. Roger LE GOFF parle d'un plan de relance, d'un

tournant de l'histoire pour la Cornouaille auquel doivent être associés l'Etat, la Région, le Département et les chambres consulaires.

« La confiance se mérite, la confiance se gagne, la confiance se contrôle ».
Il est important de rappeler la volonté qui nous anime.

Roger Le Goff remercie l'assemblée pour son écoute et invite à procéder à l'élection du (de la) Président(e).

Election du (de la) Président(e) :

Est élue, à l'unanimité des membres présents, Madame Isabelle ASSIH, exerçant les mandats de Maire de Quimper et Présidente de Quimper Bretagne Occidentale.

La nouvelle Présidente élue est ensuite désignée en qualité de Présidente pour la suite de la séance.

Isabelle ASSIH s'adresse à l'assemblée qu'elle remercie pour sa confiance.

Elle confirme son attachement à la Cornouaille, engagement de campagne. Elle précise que Marc ANDRO qui exerce, au Bureau de QBO, la responsabilité de l'attractivité et de la dynamique cornouaillaise, a déjà rencontré chacun des présidents d'EPCI. Deux réunions informelles, les 8 et 22 septembre, ont également eu lieu avec tous les Présidents afin de préparer cette instance.

Elle en retient une volonté commune d'aller de l'avant, au-delà de la nécessité pour chacun de bien appréhender tous les enjeux. Elle rappelle que sur 7 EPCI, 6 ont une nouvelle présidence, dont elle fait partie. Des temps de travail seront indispensables pour définir les enjeux communs.

Elle rappelle sa volonté de mobiliser l'ensemble des acteurs politiques de la Cornouaille, en toute horizontalité, et de rassembler les acteurs économiques, socio-économiques et toutes les personnes qui souhaitent s'investir autour de nos missions communes. Pour cela, elle souhaite aller à la rencontre de chacun de ces acteurs dans des délais aussi courts que possible pour prendre la mesure des attentes et des propositions.

En terme de méthode, elle évoque les difficultés rencontrées, notamment en lien avec un positionnement de la « ville centre ». Elle entend bien écarter le mode de fonctionnement hiérarchique et promet des preuves et des actes. Mais elle rappelle malgré tout l'importance de la ville centre et des équipements afférents, qui doivent constituer un atout pour chacun des territoires cornouaillais.

Elle affirme avoir confiance, notamment dans les élus présents qu'elle sait extrêmement engagés pour leurs territoires et par leur volonté de co-construire.

Concernant le rôle de QCD, certaines missions ne posent pas de questions, quand d'autres devront peut-être être réaffirmées. Un travail commun sera nécessaire sur l'orientation et l'avenir à donner à QCD. Redonner une véritable identité de fonctionnement de cet outil qu'est QCD.
Elle affirme aux salariés de QCD, dont certains sont présents, qu'elle est solidaire de leur travail et de leurs missions, et qu'ensemble on pourra faire évoluer la structure dans le sens que l'on voudra donner à la Cornouaille.

Les compétences mutualisées et travaillées au sein de QCD seront, dans un premier temps, l'attractivité du territoire, l'aménagement, le tourisme et les enjeux maritimes – sujets transversaux impliquant des

questions de transitions écologiques et de développement économique. Ces 4 thèmes de commissions seront maintenus dès cette séance. Les autres orientations feront l'objet d'un travail partagé à venir.

L'important va être notre réflexion stratégique en termes de développement et de réaffirmation de l'outil QCD. Dans ce sens, Roger Le GOFF a fait la proposition au sein du Bureau de mettre à jour le projet Cornouaille 2030, travail entamé il y a 7-8 ans. Il convient de l'actualiser avec les enjeux d'aujourd'hui et de demain, à l'horizon Cornouaille 2040.

Elle évoque le réchauffement climatique et la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre, avec les impacts sur les transports, la rénovation énergétique, la production d'énergie, la transition écologique dans toutes ses dimensions.

En terme de mobilités, l'accessibilité ferroviaire est essentielle. Elle qualifie de « totem personnel » sa volonté de voir Paris-Quimper à 3 heures. La ligne LGV est indispensable pour améliorer l'accessibilité de l'ouest breton, dans un contexte ou la ligne aérienne est en extrême difficulté, situation encore accentuée avec la crise Covid. Et au-delà du pôle multimodal dont le chantier va démarrer en novembre, il va falloir envisager les continuités de mobilités vers l'ensemble du pays de Cornouaille et plus largement vers le pays de Brest.

En terme d'accélération de l'attractivité, concernant l'enjeu numérique, nous avons pu constater que dans le contexte de la crise Covid, le territoire a su résister, grâce notamment aux possibilités de télétravail. On a prouvé que l'on n'a pas besoin d'être une métropole pour pouvoir disposer d'outils performants et assurer une continuité de service et des activités économiques.

Isabelle ASSIH aborde également la question de l'insertion et de l'emploi. Il est important de mettre en lien tout ce qui est développement de l'emploi et fédération des entreprises, estimant que c'est ainsi que l'on avancera de manière qualitative sur les enjeux partagés.

Nous avons besoin d'un lieu de définition de stratégies et de mutualisation de compétences. QCD sera ce lieu d'échanges, de débat, de prises de position aussi entre nos communautés.

En terme de contractualisation, les évolutions vont amener à travailler différemment avec la Région. Même si cette dernière va contractualiser avec les EPCI et pas à l'échelle du Pays, le Président de Région a réaffirmé que la Région n'était pas là pour imposer mais pour accompagner. Ce qui peut être le cas sur les enjeux communs. La question peut se poser en terme de montée en compétences, notamment sur la question des contractualisations et de l'ingénierie financière pour optimiser la recherche et l'utilisation de financements européens, nationaux, régionaux… Sur ce sujet, il est essentiel d'être au rendez-vous de pour accompagner les projets du territoire.

Concernant l'efficience énergétique, certains EPCI disposent aujourd'hui, via le dispositif de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), de ressources humaines pour accompagner des particuliers sur la transition énergétique en matière de logement. C'est un gros enjeu qui consiste à clarifier cette position pour QCD. Elle attire l'attention sur le fait qu'il faut avoir une réflexion commune.

Enfin, il est important de revenir sur les méthodes de travail et les modes de concertations. Les rencontres seront organisées sur les territoires. Elle rappelle que le pays de Quimperlé fait partie du pays de Cornouaille, même si par son bassin de vie il s'est rapproché de Lorient, qu'il existe des enjeux communs et que la porte lui est ouverte.

Isabelle ASSIH se qualifie d'optimiste à dépasser les frontières qui en réalité n'en sont pas.

Suite à cette allocution, Isabelle ASSIH déroule l'ordre du jour de la séance qui est abordé comme suit :

1. Election du Bureau

Conformément aux statuts, il est procédé à l'élection des membres du Bureau. Il est rappelé que tous les présidents d'EPCI sont membres de droit du Bureau.

Sur proposition de la Présidente, sont élus :

- Au poste de Vice-président délégué :

  Marc ANDRO, Vice-Président de QBO

Sans autre candidature, ni vote contre, ni abstention, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette résolution.

Hervé HERRY précise que Marc ANDRO est le créateur de QCD, ce dernier se qualifiant plutôt d'« inspirateur ».

- Au poste de 1er Vice-Président :

  M. Olivier BELLEC, Président de CCA

Sans autre candidature, ni vote contre, ni abstention, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette résolution.

Olivier BELLEC remercie l'assemblée pour cette marque de confiance. Il souligne l'enthousiasme qu'il ressent à travailler avec l'ensemble des EPCI cornouaillais, à mieux connaître QCD. Conscient du gros travail qu'il y a à réaliser, il est disponible pour échanger avec chaque acteur pour la synergie du territoire, citant notamment l'économie, l'aménagement ou les mobilités.

Roger LE GOFF explique pourquoi il a proposé la candidature d'Olivier BELLEC au poste de vice-président. En tant que communauté de communes, ils ont beaucoup travaillé ensemble sur nombre de dossiers transversaux. Mais il y avait une fragilité sur la Cornouaille qui portait sur le questionnement et le positionnement de CCA. Cette nomination est donc un signe fort.

- Au poste de Trésorier :

  M. Roger LE GOFF, Président de la Communauté de Communes du Pays fouesnantais et Maire de Fouesnant

Sans autre candidature, ni vote contre, ni abstention, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette résolution.

- Au poste de Secrétaire :

  M. Stéphane LE DOARE, Président de la CCPBS, Maire de Pont-l'Abbé

Sans autre candidature, ni vote contre, ni abstention, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette résolution.

Stéphane LE DOARE remercie l'assemblée et notamment Roger LE GOFF pour son rôle de « sage » à l'origine de nombre de propositions.

Il évoque notamment la décision commune d'écrire un projet de territoire. On doit travailler sur un certain nombre de thématiques (économie, mobilités, environnement) pour faciliter le quotidien de nos citoyens, aider les entreprises à se développer, faire aimer le territoire et rendre fiers.

Il souligne le partage de cette envie de faire ensemble et l'importance de co-construire de façon horizontale et non pyramidale pour que chacun trouve sa place.

2. Désignation d'élus référents

La Présidente propose ensuite à l'assemblée les élus référents suivants, par binômes, sur les premières thématiques retenues, portées par l'agence, rappelant que les périmètres pourront être amenés à évoluer :

- Tourisme : Roger LE GOFF et Gilles SERGENT
- Aménagement : Stéphane LE DOARE et David LESVENAN
- Attractivité : Marc ANDRO et Josiane KERLOCH
- Maritime : Olivier BELLEC et Philippe AUDURIER
- Référent Comité Unique de Programmation (CUP) : Marc ANDRO

Concernant le CUP, Marc ANDRO précise qu'il porte sur le contrat entre la Région et la Cornouaille pour la période 2014-2020. Nous sommes donc en fin de programmation. Il y aura sans doute encore une réunion en 2021 pour les derniers ajustements. A l'issue il s'agira de réfléchir à de nouvelles modalités de fonctionnement. Un prochain CUP se tiendra le 18 novembre.

Il rappelle également qu'à ce comité sont présents les représentants des EPCI ainsi que les représentants du Conseil de Développement qui, en cas d'égalité, ont une voix prépondérante.

Albert BILLON tient à attirer l'attention sur deux thèmes non ou peu évoqués jusque-là. Le premier point concerne le bien vieillir qui est pour le Conseil de développement un atout pour le territoire. Le second point réside dans les difficultés de recrutements des entreprises, sujet transversal qui renvoie à l'attractivité des métiers et des entreprises, aux politiques de logement et de mobilités, ou aux questions de formation. Il s'agit de sujets transversaux cornouaillais qu'il serait ridicule de traiter à l'échelle d'un EPCI.

Karim GHACHEM félicite tous les nouveaux élus présents. Il souhaite évoquer la Cornouaille forte qui est importante pour la Région. Sur le partenariat, il confirme que c'est bien au territoire de définir l'échelle la plus pertinente pour la contractualisation. En matière d'installation de la fibre, même s'il reconnait que la communication de la Région sur ce thème n'a pas été bonne, il tient à préciser que la Région Bretagne est la seule Région qui a imposé que pour chaque prise installée en milieu urbain, une autre soit installée en parallèle en milieu rural. Et que la Région vise 100 % de couverture contrairement aux 80 % pour d'autres Régions. Roger LE GOFF et Stéphane LE DOARE regrettent que le territoire subisse la double peine, à savoir le retard dans le déploiement et le coût. Karim Ghachem estime que cette situation est la responsabilité de l'Etat et non de la Région.

Concernant le SRADDET, il précise que les zones industrielles sont bien exclues du schéma pour que l'économie puisse prospérer.

Concernant la LGV, il confirme que la Région est prête, estimant qu'il faut remettre en cause l'égalité de traitement nord-sud pour accélérer sur Quimper.

Concernant le Contrat Local de Santé, il se réjouit de son lancement.

Enfin, il demande si le transfert du pôle énergie de Cornouaille au SDEF est toujours d'actualité ou si cela doit être revu.

La Présidente lui répond que la réflexion est à mettre sur table.

Hervé HERRY précise que le rôle de QCD est d'avoir une vision stratégique et non opérationnelle, évoquant une règle générale. Pour l'énergie, faire un plan d'énergie renouvelable (PCAET) à l'échelle de la Cornouaille a tout son sens, mais estime que suivre les artisans intervenant chez les particuliers n'a pas d'intérêt. C'est dans ce sens que la question du transfert avait été posée. Il souhaite qu'une réponse rapide soit apportée.

La Présidente considère que c'est un des sujets prioritaires à traiter, estimant que l'outil est certainement perfectible mais qu'il a du sens à l'échelle du pays.

Elle souligne également tout l'intérêt qu'elle porte sur les apports du Conseil de développement.

A l'issue de ces échanges, la Présidente récapitule les propositions d'élus référents, puis fait procéder au vote d'un seul bloc.

Sans autre candidature, ni vote contre, ni abstention, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette résolution dans son ensemble.

3. Ratification des mesures prises par le directeur depuis le 28 juin 2020

Kim LAFLEUR liste les quatre documents relatifs à des dossiers déjà validés en instances (deux avenants à convention avec l'Etat et la Région en qualité d'agence d'urbanisme, un contrat de licence pour Elloha, outil de vente en ligne pour les prestataires du tourisme, et une demande de subvention pour le wifi territorial) qu'il a été amené à signer depuis le 28 juin en l'absence de président ou de vice-président. Il demande la ratification du Conseil d'administration sur ces mesures prises à titre exceptionnel durant cette période.

La Présidente invite l'assemblée à faire part de ses questions ou remarques.

Sans remarque, la Présidente invite à délibérer.

A l'unanimité, le Conseil d'administration entérine ces actes administratifs.

4. Proposition de révision des statuts

Marc ANDRO présente le rapport, précisant qu'il ne s'agissait pas de modifier les statuts ce jour, mais d'autoriser à engager le travail qui se fera de manière transversale.

Le premier point concernera la composition du Bureau, avec une inscription claire du statut de membre du Bureau pour tous les présidents d'EPCI, renforçant l'esprit d'horizontalité.

Le rôle du Bureau de QCD ne serait pas uniquement le lieu de discussion des missions spécifiques confiées à QCD, mais aussi un lieu de discussion sur les stratégies communes et les différents enjeux du territoire, des sujets spécifiques qui ne seront pas forcément traités par l'agence, tels que le traitement des déchet, l'insertion, le logement social ou la mobilité…

Le troisième point serait d'associer aux travaux et à la réflexion cornouaillaise l'ensemble des acteurs socio-économiques. La place des chambres consulaires doit également être clairement définie.

Cette modification des statuts fera l'objet d'un travail qui sera soumis au Conseil d'administration puis à l'Assemblée générale. Des rencontres sont déjà programmées avec les Chambres et le Conseil de développement.

Albert BILLON rappelle que le Conseil de développement est ouvert pour réfléchir avec les élus sur la meilleure façon d'impliquer les acteurs socio-économiques du territoire, précisant que ce n'est pas aisé et que ça ne se décrète pas. L'engagement du Conseil de développement se fait sur la base du volontariat. Lorsque le Conseil de développement a sollicité les EPCI pour désigner ou proposer des candidats, il n'y a pas eu de retour. Il insiste sur la position du CD sur le fait de vouloir rester cornouaillais : penser cornouaillais avant de penser local.

La Présidente souligne qu'en terme de renouveau démocratique, il reste beaucoup à faire et notamment en terme de méthode en vue de mieux associer à chaque échelle du territoire et pour que chacun puisse s'y retrouver.

Olivier BELLEC informe, qu'au niveau du territoire de CCA, la question a été posée quant à la possibilité de créer un Conseil de développement pour le territoire. Le travail sera donc intéressant à mener ensemble pour trouver le bon outil à l'échelle cornouaillaise.

Le sujet n'appelant pas de commentaires ou d'opposition, la Présidente invite au vote.

Le Conseil d'administration valide, à l'unanimité, le principe de révision des statuts de l'Agence.

5. Information sur l'Etat et les Agences d'Urbanisme

François MARTIN intervient au nom de l'Etat. A l'occasion de la séance d'installation du nouveau Conseil d'administration de l'Agence, il souhaite présenter le cadre légal des agences agréées par l'Etat, le rôle de l'Etat et les modalités du partenariat au niveau local.

Il conclue sa présentation en informant l'assemblée de la tenue des rencontres nationales des agences d'urbanisme qui se tiendra en décembre à Brest en présentiel ou en visioconférence.

La présentation est illustrée par un diaporama joint au compte-rendu.

6. Calendrier des instances et des événements

La Présidente présente les grandes dates à venir.

Elle rappelle que le Rapport d'activités 2019 avait été remis à chacun sur table.

Olivier BELLEC demande la parole pour évoquer, au-delà du CLS, le problème des hôpitaux et des urgences qui, notamment sur Concarneau ou Douarnenez, ne fonctionnent que de 9h à 18h en partenariat avec Quimper, alors que celles de Quimperlé en partenariat avec Lorient fonctionnent 24h /24h. Il qualifie le sujet comme son cheval de bataille.

Stéphane LE DOARE évoque l'Union hospitalière qui ne s'est pas réunie depuis deux ans, dont les maires de communes disposant d'un hôpital sur leur territoire sont membres. Il demande à Isabelle ASSIH, qui doit être prochainement nommée présidente de l'UH, de remettre cette instance en route.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Isabelle ASSIH remercie l'assemblée et clôt la séance à 12h00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la Présidente et par le secrétaire.

La Présidente

Isabelle ASSIH

Le Secrétaire

Stéphane LE DOARE

Annexes

Sujet	Annexes	Pages
1. Election du Bureau	Délibération n° QCD 63.01	15 – 16
2. Désignation d'élus référents	Délibération n° QCD 63.02	17
3. Ratification des mesures prises par le directeur depuis le 28 juin 2020	Délibération n° QCD 63.03	19 – 62
4. Modification des statuts de l'Agence	Délibération n° QCD 63.04	63 - 72
5. L'Etat et les Agences d'Urbanisme	Note d'information	73 - 82

Election du Bureau

Conformément aux statuts de Quimper Cornouaille Développement, il revient au Conseil d'administration de procéder à l'élection du Bureau.

« Le conseil d'administration élit en son sein un Bureau formé d'un(e) président(e) et l'ensemble des Président(es) d'EPCI, parmi lesquel(le)s seront nommé(e)s un(e) premier(e) vice-président(e), un(e) vice-président(e) délégué(e), un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire.
Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son (sa) président(e). Pour ses délibérations, en cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le Bureau est renouvelé en même temps que le Conseil d'administration ».

En pratique, le Bureau a pour fonction essentielle d'examiner et de valider les points à proposer à l'ordre du jour des Conseils d'administration ou Assemblées générales. A cet effet, il se réunit à minima deux semaines avant chacune de leurs séances (de l'ordre de 5 par an). Le Bureau peut aussi être saisi de questions plus courantes, de gestion interne de l'agence, ou de sujets réclamant une prise de position urgente. Le Bureau a pour rôle de conseiller le (la) Président(e) et assiste le Directeur(rice) salarié(e) dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne de l'association.

Le (la) Président(e) est élu(e) par le Conseil d'administration. Il (elle) préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau. Il (elle) exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et met en œuvre les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au (à la) vice-président(e) délégué(e), au (à la) 1er(e) vice-président(e) au (à la) trésorier(e) ou au (à la) directeur(trice).

- Le (la) Vice-Président(e) délégué(e) est chargé(e) d'assister le (la) Président(e) et de le (la) remplacer en cas d'empêchement.
- Le rôle du (de la) 1er(e) vice-président(e) est d'assister le (la) Président(e).
- Le rôle du (de la) trésorier(e) est d'assurer la bonne tenue de la comptabilité de l'association et de ses finances.
- Le rôle du (de la) secrétaire consiste à rédiger le procès-verbal des décisions (PV) et de s'assurer de l'application des décisions.

La nouvelle désignation des membres du Bureau fera l'objet d'une transmission en préfecture.

Conformément à ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, valide l'élection aux fonctions suivantes de :

- Présidente : **Isabelle ASSIH**
- Vice-Président délégué : **Marc ANDRO**

- 1er Vice-président : **Olivier BELLEC**
- Trésorier : **Roger LE GOFF**
- Secrétaire : **Stéphane LE DOARE**

La Présidente

Isabelle ASSIH

Le secrétaire

Stéphane LE DOARE

Quimper Cornouaille Développement

Conseil d'administration – 1er octobre 2020 **Délibération N° QCD-63.02**

Désignation d'élus référents

La bonne conduite des dossiers et actions de Quimper Cornouaille Développement nécessite la désignation d'élus référents. Ils sont chargés de porter le pilotage des thématiques principales traitées dans le cadre de l'Agence auprès des partenaires, des équipes et devant le Conseil d'administration.

Cette désignation ne relève pas actuellement des statuts de l'Agence, mais leur rôle est reconnu. Dans le cadre des orientations du Conseil d'administration auquel ils rendent compte et en accord avec le (la) Président(e), ils ont notamment pour fonction de présider les commissions ou groupes de travail afférents et de représenter l'Agence et le territoire sur la thématique qui leur est confiée.

Compte-tenu de l'arrivée à échéance des contractualisations financières (Europe, Région, CUP…), le Bureau proposera d'ici fin 2020 des orientations pour les futures programmations.

L'organisation de l'activité énergie fera l'objet d'une réflexion sur le dernier trimestre pour structuration de ces activités sur le territoire.

Il en sera de même pour la thématique aliment.

Les élus référents pourront compter sur l'engagement à leurs côtés, de groupes de travail, de membres du Conseil d'administration impliqués et représentatifs du territoire. La fréquence de ces commissions varie, aussi pour assurer leurs maintiens en cas d'absence du (de la) Président(e) de commission, chaque commission comprendra deux membres élus du Conseil d'administration.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, désigne élus référents sur les thématiques suivantes :

- Tourisme : **Roger LE GOFF** et **Gilles SERGENT**
- Attractivité : **Marc ANDRO** et **Josiane KERLOCH**
- Aménagement : **Stéphane LE DOARE** et **David LESVENAN**
- Maritime : **Olivier BELLEC** et **Philippe AUDURIER**
- Comité Unique de Programmation : **Marc ANDRO**

La Présidente

Isabelle ASSIH

Le secrétaire

Stéphane LE DOARE

Ratification de mesures prises par le directeur depuis le 28 juin 2020

Le renouvellement des instances des collectivités membres à l'issue des élections municipales et communautaires 2020 et le contexte sanitaire ayant repoussé le second tour des élections à fin juin, ont amené le directeur de l'Agence à suppléer à l'absence de titulaires de ces fonctions, dans l'attente de la désignation d'un(e) nouveau(elle) Président(e) et Vice-Président(e) délégué(e) par les instances renouvelées de l'Agence.

Il est donc demandé au Conseil d'administration de bien vouloir valider les conventions signées à titre exceptionnel par le directeur dans la période du 28 juin au 30 septembre, rappelant que l'objet de ces 4 conventions /avenants avaient déjà été entérinées auprès des différentes instances.

Il s'agit :

- de l'avenant n°1 à la convention cadres entre l'Etat et QCD, Agence d'urbanisme *(cf. annexe 1)*
- de l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Région et la Fédération des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne *(cf. annexe 2)*
- du contrat de licence ELLOHA portant sur l'utilisation de l'outil de vente en ligne à l'usage des socio-pros du tourisme cornouaillais, contrat conduit dans le cadre des opérations de la destination touristique Quimper Cornouaille *(cf. annexe 3)*
- de la demande de subvention pour la stratégie numérique de la Destination Quimper Cornouaille dans le cadre du contrat de partenariat 2014-2020 *(cf. annexe 4)*

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, entérine ces actes administratifs signés à titre exceptionnel par le directeur en l'attente de nouvelle désignation d'un président et d'un vice-président délégué.

La Présidente

Isabelle ASSIH

Le secrétaire

Stéphane LE DOARE

AVENANT n°1
à la convention cadre 2019-2021
entre l'État et l'Agence d'Urbanisme "QCD"

Vu l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme relatif aux missions et statut des agences d'urbanisme agréées par l'Etat,

Vu la note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanismes agréées par l'Etat (conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat),

Vu le protocole de coopération Etat-FNAU 2014 / 2020 du 18 novembre 2014 annexé à la note technique du 30 avril 2015,

Vu la convention-cadre 2019 / 2021 signée le 7 octobre 2019 entre l'Etat et l'Agence d'Urbanisme QCD,

Vu la demande de subvention CERFA 12156*05 du 6 juillet 2020

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement du 15 juin 2020.

ARTICLE 1: MONTANT DE LA SUBVENTION 2020

Modalités de calcul:
Le montant de la subvention est établi au niveau national et au niveau régional suivant les modalités précisées par la note technique du 30 avril 2015.

Modulation régionale:
Le montant de la subvention de chaque agence peut être modulé par la DREAL selon une clé de répartition définie en accord avec la DGALN

- **sans objet**:
  (le principe de modulation n'a pas été retenu en Bretagne compte-tenu de la pratique bien installée de coopération entre les agences bretonnes désormais organisée en fédération régionale)

Montant 2020

- **Au titre du programme partenarial 2020 (joint en annexe)**
  - dotation forfaitaire "Observation et animation" : 30 800,00 €
  - dotation "Soutien au développement des territoires" : 31 619,47 €

  62 419,47 €

ARTICLE 2: BUDGET PRÉVISIONNEL 2020

Pour 2020, le budget prévisionnel nécessaire à la réalisation du programme partenarial d'activité de l'exercice s'élève au montant suivant, sous réserve d'ajustements de la responsabilité de l'association, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'objet rappelé à l'article 1er;

- **budget global de l'agence : 2 365 654 €**
  (adopté en CA du 3 février 2020)

La part du budget global affectée à la réalisation du projet objet de la subvention est la suivante:

- **part affectée au projet: 2 151 154 € (soit 90%)**
  (suivant déclaration CERFA du 6 juillet 2020)

ARTICLE 3: MODALITÉS DE PAIEMENT

Délégation de la subvention:
La subvention est déléguée par la DDTM après engagement juridique des parties sur la base de la présente convention

ARTICLE 4: LITIGES

Toutes les clauses de la convention cadre-initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'Agence d'Urbanisme,

A Quimper, le .....

Plo

Monsieur Ludovic JOLIVET,

Président de QCD

Pour l'État,

A Quimper, le .....

Monsieur Philippe MAHÉ,

Préfet du Finistère

Quimper Cornouaille Développement
10, route de l'innovation - CS 40002
29018 QUIMPER CEDEX
Tél. : 02.98.10.34.00

Quimper Cornouaille Développement

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Service de la connaissance et des dynamiques territoriales

AVENANT n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens au titre des années 2018 à 2020 entre la Région et la Fédération des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne signée le 23 juillet 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;

Vu la délibération n° 18_0102_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens au titre des années 2018 à 2020 avec la Fédération des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne

Vu la convention signée le 23 juillet 2018 ;

Vu la délibération n° 20_0102_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 avril 2020 approuvant cet avenant.

ENTRE :

La Région Bretagne,
représentée par son Président,
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

La Fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne,
Association loi 1901,
dont le siège social est situé au 7 rue Saint-Benoît à Saint-Brieuc,
Représentée par son Président,

Ci-après dénommée « la fédération »,

D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :
Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la convention cadre signée le 23 juillet 2018 et de prendre en compte la substitution de Côtes d'armor développement (CAD22) par l'agence départementale d'appui aux collectivités des côtes d'armor (ADAC 22) sur les missions exercées et la qualité de membre de la fédération.
Il convient ainsi de modifier l'objet, le préambule, les articles 1, 2 et 3 de la convention comme suit et les signataires.

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens au titre des années 2018 à 2021 entre la Région et la Fédération des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne

Préambule

La fédération des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne
Pour améliorer leur réponse et la coordination de leurs travaux, les agences de Bretagne ont décidé de se constituer en association. L'association fédérative appelée « Fédération des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne » réunit des associations régies par la loi de 1901 ayant pour mission d'observer les dynamiques territoriales en vue de conseiller les acteurs publics de Bretagne sur les enjeux d'aménagement et de développement :

- L'agence d'urbanisme de Brest-Bretagne (Adeupa)
- L'agence d'urbanisme, de développement économique et technopole du pays de Lorient (AudéLor)
- L'agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise (Audiar)
- **L'agence départementale d'appui aux collectivités des côtes d'armor (ADAC 22)**
- L'agence de développement et d'urbanisme de Quimper Cornouaille Développement (QCD)

Les compétences des agences couvrent des missions permanentes d'observation, de prospective, d'études, d'animation et de conseil dans les domaines du développement, du projet urbain, du développement social urbain, de l'environnement, de l'économie, de l'emploi et la formation, de l'aménagement du territoire...
Les Agences tirent essentiellement leurs ressources des contributions financières que leur allouent l'ensemble de leurs membres. Dans le cadre de leur mission d'intérêt collectif et des missions qui leur sont confiées par le code de l'urbanisme, les agences réalisent annuellement un programme de travail dit partenarial élaboré et négocié avec l'ensemble des membres des agences. Ce programme permet d'éclairer la conception, la coordination, la faisabilité et le suivi des projets d'aménagement et de développement urbain, économique et social de leurs membres.

La Fédération des Agences a pour objet de favoriser la recherche de complémentarités et la mise en cohérence des interventions des Agences à l'échelle de la Région Bretagne, notamment par la mutualisation d'outils. Elle promeut le déploiement d'observatoires, la réalisation d'études et la mise à disposition d'expertises sur les dynamiques territoriales à l'échelle régionale.
Dans ce cadre, la Fédération des agences se positionne comme l'interlocutrice de la Région pour coordonner les propositions et les réponses que sont amenées à formuler les agences face aux besoins exprimés par la Région.

La Région
L'aménagement du territoire est une compétence historique de la Région.
Cette dernière a été confortée par la Loi NOTRe qui prévoit l'élaboration par les Régions de schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). La Région Bretagne a engagé ce travail qu'elle souhaite inscrire dans un cadre plus large de mobilisation en faveur de l'élaboration d'un projet de développement pour la Bretagne.

Depuis de nombreuses années, la Région Bretagne s'est également engagée en faveur de la mutualisation d'outils relatifs à la connaissance des territoires.
GéoBretagne, démarche portée par la Région et l'Etat, dès 2007, a été une brique majeure de cette mutualisation
Dès 2009, la Région a également souhaité initié un partenariat avec les agences d'urbanisme et de développement de Bretagne afin de développer un programme régional d'études pour améliorer la connaissance collective des dynamiques territoriales bretonnes.
Dans ce même esprit, elle a, aux côtés de l'Etat et des Départements, engagé un travail visant à mettre en œuvre une démarche d'observation partagée, multithématiques, des territoires. Des démarches auxquelles les agences ont participé ont, ainsi, plus spécifiquement été initiées à l'instar des travaux engagés sur l'observation du foncier.

La Région poursuit enfin un objectif de diffusion d'une ingénierie territoriale de qualité partout en Bretagne, notamment dans une logique d'échanges réciproques entre les territoires urbains, ruraux, littoraux.

Un nouveau partenariat entre la Région et la fédération
Les évolutions importantes, pour renseigner et asseoir la mise en œuvre des politiques publiques, engendrent de nouveaux besoins en expertise en matière d'aménagement du territoire. Il convient d'appuyer les réflexions et les décisions sur un corpus d'observations, de diagnostics et d'études ciblées auquel la fédération des agences peut contribuer.
Ainsi, la Région et la fédération s'engagent à travailler ensemble, notamment sur la base d'un programme de travail partagé annuellement, pour :
- améliorer les capacités d'observation des territoires
- accompagner et mettre en œuvre des démarches de planification en faveur du développement équilibré de la Bretagne
- diffuser une ingénierie territoriale de qualité partout en Bretagne

La mise en œuvre de ces orientations partagées est l'objet de la présente convention 2018-**2021.**

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Région s'engage à apporter son soutien financier à la fédération pour les années 2018, 2019, 2020 et **2021** dans le cadre d'un programme d'objectifs partagés articulés autour de trois axes.

La suite de l'article 1 depuis « 1- Observer les territoires » jusqu'à « une convention financière dédiée » reste inchangée dans sa rédaction.

ARTICLE 2- Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de **quatre** ans, la présente convention prend effet à compter de sa notification à la fédération.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention régionale

La Région s'engage à soutenir la fédération par une subvention forfaitaire de 100 000 € par an, soit **400 000 €** pour les années 2018 à **2021** pour la réalisation du programme régional de travail.

La suite de l'article 3 depuis « Ces montants » jusqu'à « évoluer chaque année.» reste inchangée dans sa rédaction.

ARTICLE 2 :
Les autres articles demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Rennes, le

Le Président de la Fédération régionale des agences

Le Président du Conseil régional

Les membres de la fédération

Le Président d'AUDELOR

Le Président de l'AUDIAR

Le Président de l'ADEUPA Brest Bretagne

Le Président de l'agence départementale d'appui aux collectivités des côtes d'armor (ADAC 22)

Y. MORIN

Le Président de Quimper Cornouaille Développement

p/o

CONTRAT DE LICENCE PLATEFORME DE DESTINATION TÊTE DE RÉSEAU PRINCIPALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

elloha, société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social au 2, rue de L'Horloge à Perpignan (France), 66000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 837 856 806, représentée par Monsieur Bruno DELMAS, son Président.

Ci-après dénommé L'Éditeur et ou elloha

ET

Raison sociale	**Quimper Cornouaille développement**
Statut	**Association loi 1901**
Siège social	**10 route de l'innovation**
Ville	**QUIMPER**
Immatriculation	519 258 651 00016
Représentée par	Kim LAFLEUR

Ci-après dénommé Le Licencié

L'Éditeur et Le Licencié peuvent être désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'Éditeur développe et commercialise des solutions et des services pour le monde du tourisme et des loisirs en ligne (plateforme elloha, plateforme destination management system, plateforme de destination, licence "tête de réseau", services de création de sites internet, d'accompagnement SEO et marketing ...) (ci-après désignés les « Services et Produits »).

Le Licencié est une personne physique ou morale qui développe des services destinés au monde du tourisme et des loisirs sur son territoire (voir plus loin) ou à travers son réseau de partenaires.

L'Éditeur et Le Licencié ont chacun exprimé leur intérêt pour diffuser conjointement leurs services aux prospects, partenaires ou adhérents du Licencié.

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure le présent contrat de licence de plateforme de destination. Ce dernier, y compris ses annexes et le présent préambule qui s'y incorporent et forment avec lui un tout indivisible, étant ci-après désigné le « Contrat ».

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Définitions

elloha est la plateforme de distribution digitale produite et distribuée par L'Éditeur auprès des professionnels du tourisme aux fins de gérer leur vente en ligne (widget de moteur de réservation), leur distribution multi-canal (*channel manager*) et la création de leur site internet. elloha est une plateforme accessible en mode SaaS et distribuée exclusivement sous forme d'abonnements mensuels.

La plateforme de destination est une plateforme éditée et distribuée par L'Éditeur qui permet à un territoire ou un éditeur privé d'agréger l'offre touristique (hébergements, activités, restaurants, commerces ...) et de la diffuser sur un ou plusieurs sites internet, un ou plusieurs réseaux de distribution physique ou numérique. La plateforme de destination est commercialisée sous la forme d'une licence annuelle calculée en fonction du nombre de prestataires connectés.

Tête de Réseau est la plateforme permettant au Licencié de gérer l'ensemble des comptes qu'il aura ouvert pour le compte des abonnés elloha, sous sa propre adresse elloha (voir plus loin). La Tête de Réseau peut être activée ou non dans le cadre de la licence plateforme de destination. La Tête de Réseau peut être connectée ou non au système d'informations touristiques (SIT) du Licencié selon les modalités techniques et économiques à défini. La licence Tête de Réseau est commercialisée sous la forme d'une licence annuelle payée intégralement à la signature des présentes. La licence Tête de Réseau est unique : elle n'est donc pas utilisable en mode *partagé* par le Licencié et d'autres entités partenaires qu'il aurait associées à sa démarche. Chaque nouvelle entité, sur le territoire ou dans le périmètre contractuel du Licencié, à qui le Licencié souhaiterait affecter une licence Tête de Réseau devra souscrire une licence directement auprès de L'Éditeur.

Studio constitue un ensemble de services produits par L'Éditeur pour le compte de ses clients et de ses abonnés (création de site internet, conseil de webmarketing et SEO, stratégie digitale et éditoriale ...). Ces services sont facturés sous forme de forfaits établis au cas par cas en fonction des demandes du Client ou de l'Abonné.

Client ou Licencié est la personne physique ou morale qui aura acquis une licence auprès de L'Éditeur pour l'utilisation de la plateforme de destination.

Abonné est la personne physique ou morale qui aura souscrit auprès d'elloha une licence pour utiliser la plateforme eponyme.

Canal de Distribution ou Canaux de Distribution représentent les partenaires de distribution basés sur le territoire de compétence ou au sein du réseau du Licencié et avec lesquels ce dernier négocierait des accords de distribution des offres des abonnés. Un canal de distribution – après accord de L'Éditeur – apparaît formellement dans le menu « Canaux de Distribution » de la plateforme elloha et peut être ouvert ou non à la discrétion de l'abonné. En contrepartie de sa diffusion et des ventes réalisées via un canal de distribution, l'abonné peut s'acquitter d'un forfait ou d'une commission auprès du canal de distribution concerné. Sont exclus de cette définition tous les canaux de distribution avec lesquels elloha est déjà connecté et/ou établis hors du territoire de compétence du Licencié, soit : Booking, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), Expedia, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), TripAdvisor, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), Viator, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), Facebook, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), AirBnB, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), HomeAway, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), Trivago, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), HRS, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), Google Hotel Ads, ses marques filiales et ses affiliés (Monde).

Utilisateurs représentent à la fois les abonnés de elloha et les utilisateurs autorisés par Le Licencié à utiliser les services mis à sa disposition par L'Editeur dans le cadre du présent contrat.

2. Objet du Contrat de Licence

L'Éditeur confie au Licencié le droit:

- de diffuser la plateforme elloha dans les conditions et limites territoriales définies aux présentes,
- d'utiliser la plateforme "tête de réseau elloha" dans les conditions et limites territoriales définies aux présentes.

Par le présent contrat L'Éditeur concède un droit d'utilisation des applications et logiciels qu'elle héberge au Licencié en contrepartie du paiement d'une licence initiale et ou d'une licence annuelle et ou d'une redevance mensuelle relative à la maintenance applicative, corrective et évolutive de l'application et à l'hébergement des données. Le présent contrat a pour objet de proposer au Licencié des services applicatifs en ligne conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du Code (français) de la propriété intellectuelle. Les services applicatifs sont présentés, dans leurs grandes fonctionnalités, en annexe 2 des présentes.
Ces droits sont consentis sous réserve du respect des termes et conditions du présent contrat et notamment du complet paiement des sommes dues par le Licencié. Les droits d'accès et d'utilisation visés ci-dessus sont concédés à titre non exclusif et non transmissible (à l'exception des utilisateurs référencés par le Licencié, hors abonnements elloha).

Le Licencié ne peut utiliser les services applicatifs et les solutions que conformément à ses besoins et à leur documentation accessible à l'adresse https://elloha.zendesk.com/hc/fr pour ses parties publiques et privatives. Les droits définis sont concédés au Licencié à charge pour lui de satisfaire, sans limitation de durée après la fin du présent contrat, aux obligations suivantes : mettre en place des systèmes de contrôle adaptés en fonction des évolutions techniques pour éviter toute utilisation illicite de la plateforme ou toute utilisation contraire aux stipulations du présent contrat ; informer L'Éditeur de toute tentative d'utilisation illicite des logiciels par un utilisateur ou par un tiers, et ce quel que soit le mode opératoire de la fraude. Le présent contrat n'entraîne transfert d'aucun droit de propriété sur les données au profit de l'utilisateur, dont les droits sont limités à ceux définis dans les présentes.

3. Propriété intellectuelle

L'Éditeur déclare et garantit que les logiciels ont été développés par lui et est original au sens du Code français de la propriété intellectuelle, qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui lui permettent de conclure le présent contrat. L'Éditeur déclare et garantit que le logiciel n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers. Le présent contrat ne confère au Licencié et à ses utilisateurs aucun droit de propriété sur les logiciels susvisés, qui demeurent la propriété pleine et entière de L'Éditeur. La mise à disposition temporaire des logiciels dans les conditions prévues au présent contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Licencié ou de ses utilisateurs, au sens du Code français de la propriété intellectuelle. Le contenu des documents créés par l'utilisateur avec l'application hébergée est la propriété exclusive de ce dernier. L'Éditeur se réserve le droit d'effectuer des modifications sur le logiciel pour corriger les éventuelles erreurs de programmation ou, au besoin, pour lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination. La correction des erreurs ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire. En revanche toute modification adaptative faite à la demande du Licencié donne lieu à une facturation sur devis accepté auquel l'ensemble des articles du présent contrat s'applique. L'Éditeur (et ses concédant de licence, le cas échéant) détiendra seul l'ensemble des droits, droits de propriété et intérêts, y compris de droits de propriété intellectuelle applicables et relatifs à la technologie, au contenu et au service ainsi qu'aux suggestions, idées, demandes d'amélioration, informations en retour, recommandations ou autres informations fournies par vous ou une autre partie concernant le service. Le nom de L'Éditeur et de elloha, le logo et les noms de produits associés au service sont des marques commerciales de L'Éditeur ou de tiers et aucun droit de licence n'est concédé pour leur utilisation.
Le Licencié ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat qu'après accord préalable et écrit de L'Éditeur et sous réserve que soient strictement respectées les conditions stipulées aux présentes, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations. Toute cession non approuvée par L'Éditeur entraînera une suspension sans préavis de la présente licence. Le Licencié s'interdit, par le présent contrat, de reproduire tout élément du logiciel, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

4. Distribution de la solution elloha

Selon les accords précisés en annexe des présentes, Le Licencié peut distribuer le service elloha sous la marque elloha ou sous sa propre marque à condition d'y apposer la mention "propulsé par elloha.com" et selon un habillage personnalisé des interfaces elloha dans le cas où cette faculté a été listée en annexe des présentes. Il peut également distribuer elloha via une adresse personnalisée de type "adresse.elloha.com" en lieu et place de l'adresse "app.elloha.com".

Les clients et abonnés du Licencié ne devront pas appartenir à la clientèle existante de L'Éditeur. Le Licencié ne pourra diffuser l'offre elloha sur le même territoire que L'Éditeur qu'avec l'accord de ce dernier tel que précisé en annexe des présentes et il devra opérer sous le couvert d'une marque et d'une adresse propres précisées en annexe. Dans le cas où un client elloha souhaiterait utiliser la plateforme mise à disposition du Licencié, ce dernier (et seulement après accord de elloha) devra s'acquitter auprès de elloha de la différence de prix entre l'abonnement payé par le client à elloha et celui facturé par le Licencié et ce, durant toute la durée du contrat qui lie le Licencié à l'Editeur. Le Licencié devra informer le client qu'au terme de son contrat avec L'Editeur, ce dernier devra reprendre le paiement de ses abonnements au prix usuel facturé par elloha à la date de reprise.

Le Licencié devra prioritairement cibler des clients potentiels établis dans les territoires indiqués en annexe des présentes et s'interdit de démarcher des clients potentiels au-delà de ces limites territoriales.

Lorsque Le Licencié exploite sa marque sur un territoire national ou international, les limites de distribution sont fixées soit dans les limites territoriales soit dans les limites spéciales indiquées en annexe des présentes ou par combinaison des deux types de limites.

5. Identification des abonnés

En ce qui concerne les abonnés elloha, ces derniers seront identifiés comme étant apportés par Le Licencié dès lors qu'ils auront souscrit leur abonnement via l'adresse spéciale indiquée en annexe des présentes. Nonobstant cet élément et l'intervention du Licencié en vue d'identifier des abonnés et de négocier avec eux pour les amener à conclure un contrat avec L'Éditeur, les Parties reconnaissent et acceptent que Le Licencié ne prend aucun engagement, à l'égard de L'Éditeur et/ou de l'Abonné et/ou du Client, dans le cadre du contrat conclu entre L'Éditeur, l'Abonné et/ou le Client et que Le Licencié n'assume aucune responsabilité d'aucune sorte, envers le Client et/ou L'Éditeur et/ou un tiers, en cas de non-respect, par L'Éditeur, L'Abonné et/ou le Client, des obligations qui lui (leur) incombent conformément à ce contrat et tout contrat liant L'Editeur à L'Abonné ou au Client.

Tout autre abonné du territoire défini par les présentes et n'ayant pas souscrit son abonnement via l'une des adresses citées ci-dessus ou en annexe des présentes ne sera pas considéré comme ayant été contractuellement engagé avec Le Licencié.

6. Nature de la relation contractuelle

Les Parties sont des professionnels indépendants l'un de l'autre qui agiront toujours comme tels. Les présentes ne constituent en aucun cas un contrat de travail, toute relation de salariat étant expressément exclue par les Parties, à titre de condition essentielle sans laquelle les Parties n'auraient pas conclu le présent Contrat. Il ne constitue en aucun cas une prise de participation capitalistique ou une volonté de prise de participation dans le capital des sociétés respectives, parties prenantes aux présentes.

Les parties s'interdisent d'engager le personnel de l'autre pendant la durée de l'exécution du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront la cessation de la relation contractuelle. Le contrevenant sera tenu de verser à l'autre partie, à titre d'indemnité contractuelle forfaitaire, une somme représentant deux fois la rémunération annuelle brute devant être perçue par le salarié chez le nouvel employeur.

7. Exclusivité

L'Éditeur et Le Licencié peuvent convenir d'une clause d'exclusivité dont les termes sont définis en annexe des présentes. L'exclusivité s'entend pour la seule diffusion de la solution elloha, sous la marque propre du Licencié et dans les limites territoriales ou limites spéciales définies en annexe des présentes. Conformément à cette exclusivité, Le Licencié ne pourra pas librement exercer de missions pour d'autres solutions et enseignes concurrentes de L'Éditeur, relativement à des Produits concurrents à ceux de L'Éditeur, sans l'accord préalable et écrit de L'Éditeur.

Cette exclusivité sera d'application pendant la durée du contrat et pour les 12 premiers mois de collaboration. Après cette première période de 12 mois, elle sera prolongée, dans le chef de chacune des Parties, si Le Licencié peut démontrer l'apport et le maintien d'un nombre d'abonnés minimum au service elloha dans les proportions définies en annexe des présentes.

Au cas où le seuil d'abonnements défini en annexe des présentes ne serait pas atteint dans le terme défini, L'Éditeur pourra notifier la fin de la clause d'exclusivité au Licencié. L'exécution du présent Contrat pourra néanmoins se poursuivre, mais sans ladite exclusivité.

8. Obligations caractéristiques des Parties

L'Éditeur garantit au Licencié que les Produits sont conformes aux normes en vigueur qui leur sont applicables ainsi qu'à ses propres déclarations à leur sujet. L'Éditeur se conformera à ses obligations en matière de sécurité et de conformité des Produits. L'Éditeur communiquera au Licencié toutes les informations, les contenus et les supports utiles à la promotion de ses Produits et Services.

Le Licencié garantit à L'Éditeur qu'il est un professionnel disposant des compétences, de l'expérience, des relations et de tous les moyens nécessaires pour exécuter correctement les prestations visées au présent Contrat. Il s'engage à ce que ses pratiques de promotion et de démarchage ainsi que sa communication relative à L'Éditeur et aux Produits respectent leur image de marque et leur positionnement et soient conformes aux standards de qualité et à la politique commerciale de L'Éditeur. Le Licencié se conformera à toutes les obligations applicables à ses activités et veillera en particulier à ce que ses pratiques de promotion des Produits et Services de L'Éditeur, de démarchage et de mise en relation, fisoient parfaitement licites et adaptées au but poursuivi, en préservant la réputation et l'image de marque de L'Éditeur, de ses Produits et Services.

9. Conditions financières

Le Licencié accède aux licences définies aux présentes selon les modalités précisées en introduction des présentes.

Le montant de la licence est déterminé par tranches de comptes connectés (qu'il s'agisse de comptes elloha *ex-nihilo* ou de comptes synchronisés avec des solutions tierces ou encore de "fiches" directement créées dans la Tête de Réseau par le Licencié lui-même et destinées à la réservation). Si, en cours d'année, Le Licencié dépasse ce seuil à la hausse, le montant de la licence sera automatiquement réajusté par facture complémentaire sur la base du seuil de licence correspondant et a prorata temporis du reste à consommer de l'année en cours. Sauf retour en arrière, c'est-à-dire au seuil contractuel initial, le seuil de référence de la licence à renouveler sera le seuil constaté au terme du dernier mois d'exécution du contrat annuel.

Après l'expiration du Contrat, L'Éditeur pourra poursuivre librement ses relations commerciales avec les clients potentiels présentés par Le Licencié sans qu'aucune rémunération ou indemnisation quelconque lui soit due.

10. RGPD et protection des données

Le Licencié est responsable des Données Client qu'il traite ou conserve. En tant que responsable de vos Données Client, il est fortement recommandé de réaliser des sauvegardes de vos Données Client à un rythme régulier et adapté à votre activité via les fonctionnalités d'export offertes par elloha. Ces opérations sont essentielles afin de réduire au maximum l'impact éventuel résultant de l'atteinte aux Données client du fait de l'utilisation de notre plateforme. Vos sauvegardes concernent les données relatives aux contacts clients et aux réservations effectuées ou demandées par ces derniers. Nous vous recommandons de vérifier régulièrement le contenu des données exportées et de prévoir un plan de continuité ou de reprise d'activité afin d'anticiper les éventuels incidents.

L'Éditeur a un engagement de moyens et s'efforcera de préserver l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des Données Client contenues dans sa plateforme conformément aux dispositions légales en vigueur. À cette fin, L'Éditeur garantit aux Licencié que les Données Client sont hébergées uniquement via son hébergement sur la plateforme Microsoft Azure. L'Éditeur y effectue des sauvegardes régulières des Données Clients : les données sont sauvegardées plusieurs fois par heure et sont conservées pendant 35 jours. Des informations détaillées sur la sécurité Azure et sa conformité au règlement RGPD sont accessibles à cette adresse :
https://docs.microsoft.com/fr-fr/azure/security/?branch=master

Préalablement à tout traitement important (archivage annuel des réservations, ...), L'Éditeur effectue également des sauvegardes ponctuelles de la base de Données Client. Ces sauvegardes sont conservées sur Microsoft Azure pendant 1 an ; seule l'équipe de développement de L'éditeur possède les accès à ces sauvegardes. Préalablement à toute intervention sur la base de Données Client annoncée par L'éditeur , le Client s'engage également à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses Données Client et à prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour en garantir la conformité aux exigences du règlement RGPD. Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion.

11. Marketing

elloha est titulaire de tous les droits attachés à la marque et n'autorise son exploitation par Le Licencié que dans les conditions particulières définies aux présentes ou rattachées ultérieurement. En cas de mise en oeuvre de dispositifs communs de marketing (*landing page, newsletters B2B, etc ...),* les outils mis à la disposition du Licencié par L'Éditeur ne sont personnalisables qu'a minima et sous condition acceptée par L'Editeur. Au-delà de toute demande particulière de personnalisation, le Licencié prendra à sa charge et par ses propres moyens la conception de ses supports marketing relatifs au déploiement et à la promotion de elloha. Ces derniers ne pourront être mis à la disposition du public qu'avec l'accord préalable de L'Editeur.

12. Durée du Contrat

Le Contrat entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

Il est conclu pour une durée déterminée de 12 mois à compter de sa signature par les deux Parties.

Le Contrat pourra être renouvelé tacitement pour une ou plusieurs périodes successives d'une durée de 12 mois, sauf à ce qu'une Partie notifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen écrit suffisamment probant, sa volonté de ne pas renouveler le Contrat, au moins trois mois avant le terme contractuel.

13. Résiliation anticipée du Contrat

Une Partie pourra mettre fin au Contrat unilatéralement et à effet immédiat, dans le cas où l'autre Partie n'aurait pas remédié à un manquement significatif à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ou des obligations inhérentes à l'activité exercée, au plus tard 60 jours après la notification indiquant l'intention de faire application de la présente clause, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit suffisamment probant. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de manquement auquel il ne peut être remédié, par nature, ou à la suite d'un cas de force majeure se prolongeant plus de deux mois, le Contrat pouvant alors être résilié avec effet immédiat.

14. Droit applicable et clause attributive de juridiction

Le Contrat est régi par le droit français. Il doit être appliqué et interprété conformément à ce droit. En cas de litige quelconque en relation avec ce Contrat, les Parties attribuent une compétence exclusive aux juridictions de la ville de Perpignan (France), pour en connaître.

15. Intégralité de l'accord

Ce Contrat, qui exprime l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet, annule et remplace tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre elles en relation avec cet objet.

16. Autonomie, adaptation et modification

Si l'une quelconque des stipulations de ce Contrat est nulle, la stipulation concernée ne sera pas appliquée mais les autres stipulations du Contrat resteront en vigueur.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour négocier de bonne foi et avec diligence toute éventuelle modification du Contrat qui serait nécessaire, particulièrement en application de dispositions légales ou réglementaires impératives, ou d'une décision de justice ayant force de chose jugée.

En toute hypothèse, et notamment en cas d'application d'une règle impérative, il doit être tenu compte autant que possible de l'esprit, de la finalité et de l'effet utile du Contrat.

Le Contrat ne peut être modifié que d'un commun accord exprès, écrit et préalable des Parties, auquel cas toutes éventuelles modifications ou dérogations quelconques seront annexées au Contrat et en deviendront partie intégrante.

17. Renonciation

Le fait pour une Partie d'omettre de se prévaloir de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne pourra être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir.

18. Élection de domicile

Pour la réalisation des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile à l'adresse indiquée en tête du Contrat.

En cas de modification, la Partie concernée en informera sans délai les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

19. Frais, droits et honoraires

Chaque Partie supporte les honoraires, frais et débours de ses avocats, conseils, comptables et autres experts respectifs, et toutes les autres dépenses engagées à l'occasion de la négociation, la préparation, la signature et l'entrée en vigueur des présentes, et des opérations et accords qui y sont visés.

20. Confidentialité

Chaque Partiel devra, pendant toute la durée du Contrat et dans les 12 mois qui suivent son expiration, préserver la confidentialité des termes de cet accord. Elle ne devra pas révéler à un tiers une quelconque information contenue dans le Contrat ou dans un Contrat d'Application ni toute information confidentielle concernant les affaires de l'autre Partie et les Produits, sauf en cas d'exigences légales ou afin de mettre en œuvre le Contrat.

Chaque Partie s'engage également à faire respecter cette obligation de confidentialité par tous les membres de son personnel, ses agents, ses conseils, ses prestataires ou cocontractants, dont il se porte garant à l'égard de l'autre Partie.

21. Clause de substitution et de cession

Le Licencié consent, dès les présentes, que le présent contrat soit cédé par L'Editeur - sans conséquences aucune (ni en termes d'obligations, ni en termes financiers) - au bénéfice de la société

en cours de création elloha SAS. L'Éditeur informera Le Licencié par lettre recommandée avec accusé de réception de la date effective de cession du contrat de licence sans que cela n'entraine la moindre modification ou clause de résiliation du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux rédigés en langue française, chaque Partie se voyant remettre un exemplaire original.

Aucun mot, chiffre ou autre signe n'a été barré, invalidé, modifié ou ajouté entre l'impression et la signature des exemplaires originaux.

Pour L'Éditeur	
Nom	**Bruno DELMAS**
Date	**A Perpignan, le 14/10/2019**
Signature	

Pour Le Licencié	
Nom	Kim LAFLEUR
Date	15/07/2020
Signature	

Quimper Cornouaille Développement
10, route de l'innovation - CS 40002
29018 QUIMPER CEDEX
Tél. : 02.98.10.34.00

Quimper Cornouaille Développement

ANNEXE #1

DONNEES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LICENCE OBJET DU CONTRAT

Durée de validité : 12 mois à compter de la signature des présentes

MODALITES GENERALES

elloha est distribuée sous marque propre	Non
elloha est diffusée sous marque du Licencié	Oui
Si oui, sous quelle adresse ?	cornouaille.elloha.com

Dans le cas contraire, elloha sera accessible aux prospects et clients du Licencié à l'adresse app.elloha.com

MODALITÉS FINANCIÈRES

Nombre maximum de prestataires connectés ou à connecter

Seuils	Licence annuelle HT	Choix
0-200	**2.400,00 €**	**X**
201-500	**4.500,00 €**	
501-800	**6.720,00 €**	
801-1100	**8.580,00 €**	
1101-1400	**10.080,00 €**	
1401- et plus	**7,20€ par an et par compte**	

Conditions de paiement	Date anniversaire au 01/11/2019
Frais de mise en place	
Conditions de paiement	Voir modalités particulières
Limites territoriales	Territoire de la Destination Quimper Cornouaille
Limites spéciales	Sans Objet
Seuil de déclenchement de l'exclusivité	Sans Objet

MODALITÉS COMMERCIALES (Tarification au 1er janvier 2019)

Abonnements	Prix Public	Remise	Prix Net
Startup	19,00€	100%	0,00€
Basic	190 €	18%	156€
Connect	39,00€	44%	22,00€
Magic	49,00€	39%	30,00€

La remise accordée sera versée au Licencié	Non
La remise accordée bénéficiera directement à L'Abonné	Oui

L'abonnement sera payé par L'Abonné	Oui
L'abonnement sera payé par le Licencié pour le compte de l'abonné	Non

MODALITÉS PARTICULIÈRES

Connexion SIT vers elloha : sous réserve de la compatibilité de la connexion déjà existante entre elloha et Faire Savoir, aucun frais supplémentaire ne sera facturé à CAD22. Dans le cas contraire, le coût forfaitaire facturé sera de 2400 €.

Clause Bretagne négociée en partenariat avec le Comité Régional du Tourisme:
Cette clause permet aux DMOs de la région Bretagne de faire bénéficier leurs "abonnés" de conditions avantageuses sur les abonnements optionnels de elloha; à savoir:

- un abonnement mensuel à 22€ pour la version Connect au lieu de 30€ (prix DMO 2019)
- un abonnement mensuel à 30€ pour la version Magic au lieu de 39€ (prix DMO 2019)

Ces tarifs sont valables pour, au moins, les 12 premiers mois de mise en place de la plateforme sur le territoire et seront maintenus pour des périodes équivalentes si, au terme des 12 mois, les objectifs de conversion en comptes optionnels définis ci-dessous ont été atteints*.(*)

- Taux et nombre d'abonnements Connect créés via la plateforme CAD22:
  - 13% soit 26 comptes
- Taux et nombre d'abonnements Magic créés via la plateforme CAD22:
  - 7% soit 14 comptes

Ces objectifs en % sont à rapprocher du volume de comptes négociés dans l'actuelle licence, soit un seuil minimal de 200 comptes.
Dans le cas contraire, les tarifs appliqués aux abonnés de la TDR Côtes d'Armor seront réindexés sur les prix remisés aux DMOs dans les conditions habituelles et indiqués aux présentes sous l'intitulé (prix DMO 2019).

ANNEXE #2

DÉTAIL DES SERVICES APPLICATIFS

Fonctionnalités Tête de Réseau	Fonctionnalités elloha
Créer une fiche	Créer son descriptif
Consulter, Modifier, Supprimer une fiche	Créer ses prestations, ressources et formules
Gérer partiellement ou totalement une fiche	Créer des options et des produits Boutique
Vendre en ligne et hors ligne	Vendre en ligne et hors ligne
Analyser les ventes du réseau	Editer un ou plusieurs moteurs de réservation
Créer des sélections de fiches	Ouvrir un ou plusieurs canaux de vente *
Communiquer avec les membres du réseau	Afficher des prix différents selon les canaux *
Créer des codes promotionnels	Suivre ses ventes et éditer des statistiques
Créer des campagnes pour le réseau	Consulter le détail des dossiers de réservation
Editer des rapports	Facturer les clients *
	Éditer son propre site internet *
	Recommander des lieux à proximité
	Gérer depuis l'appli mobile ellohapp
	Facturer depuis la caisse tactile *
Payment Gateway Stripe **	Payment Gateway Stripe **
Payment Gateway PayBox **	Payment Gateway PayBox **

(*) fonctions nécessitant la souscription d'un abonnement supérieur par le professionnel

(**) En cas de non-utilisation de Stripe, les utilisateurs devront recourir manuellement à l'encaissement de leurs cartes bancaires sur leur propre payment gateway; elloha n'ayant aucune obligation de connectivité directe à quelque payment gateway que ce soit.

ANNEXE #3

ACCOMPAGNEMENT AU DÉPLOIEMENT

Dans le cadre de ses services additionnels, elloha propose au Licencié un certain nombre de prestations permettant d'optimiser l'adhésion du nombre d'utilisateurs à sa plateforme. Ces services vont de la formation des équipes du Licencié jusqu'à la gestion de la relation téléphonique avec ses futurs utilisateurs. Ces prestations sont assurées selon des périodes (de quelques jours à une année) définies contractuellement ci-après. Le Licencié définit les prestations d'accompagnement de son choix dans le cadre des présentes.

Prestation	Coût	Durée contractuelle	Validée par Licencié
Formation Tête de Réseau (max: 6 pers) sur 3 jours (sur place, hors frais, ou à distance)	3 600 € HT	3 jours	Le licencié opte pour 3 jours de formation. 2 jours les 25 et 26 Octobre. 1 journée début 2020
Formation utilisateur 2 jours X 900 € (sur place, hors frais, ou à distance)	1800 € (exonéré de TVA si formation)		Non
Formation elloha pour les prestataires (sessions sur place, hors frais, max: 20 pers)	600€ HT par jour	1 jour (à renouveler)	
Accompagnement marketing B2B (newsletters vers les pros, 1 à 2 par mois)	190 € HT par mois	12 mois	Non
Accompagnement téléphonique des pros avec numéro dédié, assistance au nom et pour le compte du Licencié du Lundi au Vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00	590 € HT par mois	12 mois	NON

Dans le cadre de l'accompagnement téléphonique, le Licencié autorise elloha à procéder à la création d'une ligne téléphonique dédiée au nom et pour le compte du Licencié. Cet accord sera transmis en conséquence à l'opérateur de téléphonie partenaire de elloha.

CONTRAT DE LICENCE PLATEFORME DE DESTINATION
TÊTE DE RÉSEAU PARTENAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

elloha, société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social au 2, rue de L'Horloge à Perpignan (France), 66000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 837 856 806, représentée par Monsieur Bruno DELMAS, son Président.

Ci-après dénommé L'Éditeur et ou elloha

ET

Raison sociale	**Quimper Cornouaille développement**
Statut	**Association loi 1901**
Siège social	**10 route de l'innovation**
Ville	**Quimper**
Immatriculation	519 258 651 00016
Représentée par	Yann LAFLEUR
Tête de Réseau Principale	**Quimper Cornouaille Développement**

Ci-après dénommé Le Licencié

L'Éditeur et Le Licencié peuvent être désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'Éditeur développe et commercialise des solutions et des services pour le monde du tourisme et des loisirs en ligne (plateforme elloha, plateforme destination management system, plateforme de destination, licence "tête de réseau", services de création de sites internet, d'accompagnement SEO et marketing ...) (ci-après désignés les « Services et Produits »).

Le Licencié est une personne physique ou morale qui développe des services destinés au monde du tourisme et des loisirs sur son territoire (voir plus loin) ou à travers son réseau de partenaires.

Le Licencié fait partie d'un Réseau (Plateforme de Destination - Tête de Réseau Principale) identifié en introduction des présentes. À ce titre, la présente licence est une licence de type Tête de Réseau Partenaire (par opposition à la licence de type Tête de Réseau Principale).

L'Éditeur, la Tête de Réseau Principale (non partie aux présentes) et Le Licencié ont chacun exprimé leur intérêt pour diffuser conjointement leurs services aux prospects, partenaires ou adhérents du Licencié.

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure le présent contrat de licence de plateforme de destination. Ce dernier, y compris ses annexes et le présent préambule qui s'y incorporent et forment avec lui un tout indivisible, étant ci-après désigné le « Contrat ».

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Définitions

elloha est la plateforme de destination et de distribution digitale produite et distribuée par L'Éditeur auprès des professionnels du tourisme aux fins de gérer leur vente en ligne (widget de moteur de réservation), leur distribution multi-canal (*channel manager*) et la création de leur site internet. elloha est une plateforme accessible en mode SaaS et distribuée exclusivement sous forme d'abonnements mensuels.

La plateforme de destination est une plateforme éditée et distribuée par L'Éditeur qui permet à un territoire ou un éditeur privé d'agréger l'offre touristique (hébergements, activités, restaurants, commerces ...) et de la diffuser sur un ou plusieurs sites internet, un ou plusieurs réseaux de distribution physique ou numérique. La plateforme de destination est commercialisée sous la forme d'une licence annuelle calculée en fonction du nombre de prestataires connectés.

Tête de Réseau est la plateforme permettant au Licencié de gérer l'ensemble des comptes qu'il aura ouvert pour le compte des abonnés elloha, sous sa propre adresse elloha (voir plus loin). La Tête de Réseau peut être activée ou non dans le cadre de la licence plateforme de destination. La Tête de Réseau peut être connectée ou non au système d'informations touristiques (SIT) du Licencié selon les modalités techniques et économiques à définir. La licence Tête de Réseau est commercialisée sous la forme d'une licence annuelle payée intégralement à la signature des présentes ou par mensualités dès la signature des présentes lorsque la licence annuelle dépasse le montant de 8000€ HT. La licence Tête de Réseau est unique : elle n'est donc pas utilisable en mode *partagé* par le Licencié et d'autres entités partenaires qu'il aurait associées à sa démarche. Chaque nouvelle entité, sur le territoire ou dans le périmètre contractuel du Licencié, à qui le Licencié souhaiterait affecter une licence Tête de Réseau devra souscrire une licence directement auprès de L'Éditeur.

Tête de Réseau Principale est la licence acquise par un Licencié lui permettant de se déployer auprès des professionnels soit directement, soit via des Têtes de Réseau Partenaires.

Tête de Réseau Partenaire est la licence acquise par le Licencié lui permettant de se déployer directement auprès des professionnels selon ses propres processus et personnalisations. Une Tête de Réseau Partenaire est toujours rattachée à une Tête de Réseau Principale tant que la Tête de Réseau Principale dispose d'une licence elloha. Dans le cas contraire, la Tête de Réseau Partenaire peut devenir une Tête de Réseau Principale aux conditions définies dans les présentes.

Studio constitue un ensemble de services produits par L'Éditeur pour le compte de ses clients et de ses abonnés (création de site internet, conseil de webmarketing et SEO, stratégie digitale et éditoriale ...). Ces services sont facturés sous forme de forfaits établis au cas par cas en fonction des demandes du Client ou de l'Abonné.

Client ou Licencié est la personne physique ou morale qui aura acquis une licence auprès de L'Éditeur pour l'utilisation de la plateforme de destination.

Abonné est la personne physique ou morale qui aura souscrit auprès d'elloha une licence pour utiliser la plateforme eponyme.

Canal de Distribution ou Canaux de Distribution représentent les partenaires de distribution basés sur le territoire de compétence ou au sein du réseau du Licencié et avec lesquels ce dernier négocierait des accords de distribution des offres des abonnés. Un canal de distribution – après accord de L'Éditeur – apparaît formellement dans le menu « Canaux de Distribution » de la plateforme elloha et peut être ouvert ou non à la discrétion de l'abonné. En contrepartie de sa diffusion et des ventes réalisées via un canal de distribution, l'abonné peut s'acquitter d'un forfait ou d'une commission auprès du canal de distribution concerné. Sont exclus de cette définition tous les canaux de distribution avec lesquels elloha est déjà connecté et/ou établis hors du territoire de compétence du Licencié, soit : Booking, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), Expedia, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), TripAdvisor, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), Viator, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), Facebook, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), AirBnB, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), HomeAway, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), Trivago, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), HRS, ses marques filiales et ses affiliés (Monde), Google Hotel Ads, ses marques filiales et ses affiliés (Monde).

Utilisateurs représentent à la fois les abonnés de elloha et les utilisateurs autorisés par Le Licencié à utiliser les services mis à sa disposition par L'Editeur dans le cadre du présent contrat qu'ils disposent d'un abonnement payant ou non.

2. Objet du Contrat de Licence

L'Éditeur confie au Licencié le droit:

- de diffuser la plateforme elloha dans les conditions et limites territoriales définies aux présentes,
- d'utiliser la plateforme "tête de réseau elloha" dans les conditions et limites territoriales définies aux présentes.

Par le présent contrat L'Éditeur concède un droit d'utilisation des applications et logiciels qu'elle héberge au Licencié en contrepartie du paiement d'une licence initiale et ou d'une licence annuelle et ou d'une redevance mensuelle relative à la maintenance applicative, corrective et évolutive de l'application et à l'hébergement des données. Le présent contrat a pour objet de proposer au Licencié des services applicatifs en ligne conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du Code (français) de la propriété intellectuelle. Les services applicatifs sont présentés, dans leurs grandes fonctionnalités, en annexe 2 des présentes.
Ces droits sont consentis sous réserve du respect des termes et conditions du présent contrat et notamment du complet paiement des sommes dues par le Licencié. Les droits d'accès et

d'utilisation visés ci-dessus sont concédés à titre non exclusif et non transmissible (à l'exception des utilisateurs référencés par le Licencié, hors abonnements elloha).

Le Licencié ne peut utiliser les services applicatifs et les solutions que conformément à ses besoins et à leur documentation accessible à l'adresse https://elloha.zendesk.com/hc/fr pour ses parties publiques et privatives. Les droits définis sont concédés au Licencié à charge pour lui de satisfaire, sans limitation de durée après la fin du présent contrat, aux obligations suivantes : mettre en place des systèmes de contrôle adaptés en fonction des évolutions techniques pour éviter toute utilisation illicite de la plateforme ou toute utilisation contraire aux stipulations du présent contrat ; informer L'Éditeur de toute tentative d'utilisation illicite des logiciels par un utilisateur ou par un tiers, et ce quel que soit le mode opératoire de la fraude. Le présent contrat n'entraîne transfert d'aucun droit de propriété sur les données au profit de l'utilisateur, dont les droits sont limités à ceux définis dans les présentes.

3. Propriété intellectuelle

L'Éditeur déclare et garantit que les logiciels ont été développés par lui et est original au sens du Code français de la propriété intellectuelle, qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui lui permettent de conclure le présent contrat. L'Éditeur déclare et garantit que le logiciel n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers. Le présent contrat ne confère au Licencié et à ses utilisateurs aucun droit de propriété sur les logiciels susvisés, qui demeurent la propriété pleine et entière de L'Éditeur. La mise à disposition temporaire des logiciels dans les conditions prévues au présent contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Licencié ou de ses utilisateurs, au sens du Code français de la propriété intellectuelle. Le contenu des documents créés par l'utilisateur avec l'application hébergée est la propriété exclusive de ce dernier. L'Éditeur se réserve le droit d'effectuer des modifications sur le logiciel pour corriger les éventuelles erreurs de programmation ou, au besoin, pour lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination. La correction des erreurs ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire. En revanche toute modification adaptative faite à la demande du Licencié donne lieu à une facturation sur devis accepté auquel l'ensemble des articles du présent contrat s'applique. L'Éditeur (et ses concédant de licence, le cas échéant) détiendra seul l'ensemble des droits, droits de propriété et intérêts, y compris de droits de propriété intellectuelle applicables et relatifs à la technologie, au contenu et au service ainsi qu'aux suggestions, idées, demandes d'amélioration, informations en retour, recommandations ou autres informations fournies par vous ou une autre partie concernant le service. Le nom de L'Éditeur et de elloha, le logo et les noms de produits associés au service sont des marques commerciales de L'Éditeur ou de tiers et aucun droit de licence n'est concédé pour leur utilisation.
Le Licencié ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat qu'après accord préalable et écrit de L'Éditeur et sous réserve que soient strictement respectées les conditions stipulées aux présentes, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations. Toute cession non approuvée par L'Éditeur entraînera une suspension sans préavis de la présente licence. Le Licencié s'interdit, par le présent contrat, de reproduire tout élément du logiciel, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

4. Distribution de la solution elloha

Selon les accords précisés en annexe des présentes, Le Licencié peut distribuer le service elloha sous la marque elloha ou sous sa propre marque à condition d'y apposer la mention "propulsé par elloha.com" et selon un habillage personnalisé des interfaces elloha dans le cas où cette faculté a été listée en annexe des présentes. Il peut également distribuer elloha via une adresse personnalisée de type "adresse.elloha.com" en lieu et place de l'adresse "app.elloha.com".

Les clients et abonnés du Licencié ne devront pas appartenir à la clientèle existante de L'Éditeur. Le Licencié ne pourra diffuser l'offre elloha sur le même territoire que L'Éditeur qu'avec l'accord de ce

dernier tel que précisé en annexe des présentes et il devra opérer sous le couvert d'une marque et d'une adresse propres précisées en annexe.

Le Licencié devra prioritairement cibler des clients potentiels établis dans les territoires indiqués en annexe des présentes et s'interdit de démarcher des clients potentiels au-delà de ces limites territoriales.

Lorsque Le Licencié exploite sa marque sur un territoire national ou international, les limites de distribution sont fixées soit dans les limites territoriales soit dans les limites spéciales indiquées en annexe des présentes ou par combinaison des deux types de limites.

5. Identification des abonnés

En ce qui concerne les abonnés elloha, ces derniers seront identifiés comme étant apportés par Le Licencié dès lors qu'ils auront souscrit leur abonnement via l'adresse spéciale indiquée en annexe des présentes. Nonobstant cet élément et l'intervention du Licencié en vue d'identifier des abonnés et de négocier avec eux pour les amener à conclure un contrat avec L'Éditeur, les Parties reconnaissent et acceptent que Le Licencié ne prend aucun engagement, à l'égard de L'Éditeur et/ou de l'Abonné et/ou du Client, dans le cadre du contrat conclu entre L'Éditeur, l'Abonné et/ou le Client et que Le Licencié n'assume aucune responsabilité d'aucune sorte, envers le Client et/ou L'Éditeur et/ou un tiers, en cas de non-respect, par L'Éditeur, L'Abonné et/ou le Client, des obligations qui lui (leur) incombent conformément à ce contrat et tout contrat liant L'Editeur à L'Abonné ou au Client.

Tout autre abonné du territoire défini par les présentes et n'ayant pas souscrit son abonnement via l'une des adresses citées ci-dessus ou en annexe des présentes ne sera pas considéré comme ayant été contractuellement engagé avec Le Licencié.

6. Nature de la relation contractuelle

Les Parties sont des professionnels indépendants l'un de l'autre qui agiront toujours comme tels. Les présentes ne constituent en aucun cas un contrat de travail, toute relation de salariat étant expressément exclue par les Parties, à titre de condition essentielle sans laquelle les Parties n'auraient pas conclu le présent Contrat. Il ne constitue en aucun cas une prise de participation capitalistique ou une volonté de prise de participation dans le capital des sociétés respectives, parties prenantes aux présentes.

Les parties s'interdisent d'engager le personnel de l'autre pendant la durée de l'exécution du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront la cessation de la relation contractuelle. Le contrevenant sera tenu de verser à l'autre partie, à titre d'indemnité contractuelle forfaitaire, une somme représentant deux fois la rémunération annuelle brute devant être perçue par le salarié chez le nouvel employeur.

7. Exclusivité

L'Éditeur et Le Licencié peuvent convenir d'une clause d'exclusivité dont les termes sont définis en annexe des présentes. L'exclusivité s'entend pour la seule diffusion de la solution elloha, sous la marque propre du Licencié et dans les limites territoriales ou limites spéciales définies en annexe des présentes. Conformément à cette exclusivité, Le Licencié ne pourra pas librement exercer de missions pour d'autres solutions et enseignes concurrentes de L'Éditeur, relativement à des Produits concurrents à ceux de L'Éditeur, sans l'accord préalable et écrit de L'Éditeur.

Cette exclusivité sera d'application pendant la durée du contrat et pour les 12 premiers mois de collaboration. Après cette première période de 12 mois, elle sera prolongée, dans le chef de chacune des Parties, si Le Licencié peut démontrer l'apport et le maintien d'un nombre d'abonnés minimum au service elloha dans les proportions définies en annexe des présentes.

Au cas où le seuil d'abonnements défini en annexe des présentes ne serait pas atteint dans le terme défini, L'Éditeur pourra notifier la fin de la clause d'exclusivité au Licencié. L'exécution du présent Contrat pourra néanmoins se poursuivre, mais sans ladite exclusivité.

8. Obligations caractéristiques des Parties

L'Éditeur garantit au Licencié que les Produits sont conformes aux normes en vigueur qui leur sont applicables ainsi qu'à ses propres déclarations à leur sujet. L'Éditeur se conformera à ses obligations en matière de sécurité et de conformité des Produits. L'Éditeur communiquera au Licencié toutes les informations, les contenus et les supports utiles à la promotion de ses Produits et Services.

Le Licencié garantit à L'Éditeur qu'il est un professionnel disposant des compétences, de l'expérience, des relations et de tous les moyens nécessaires pour exécuter correctement les prestations visées au présent Contrat. Il s'engage à ce que ses pratiques de promotion et de démarchage ainsi que sa communication relative à L'Éditeur et aux Produits respectent leur image de marque et leur positionnement et soient conformes aux standards de qualité et à la politique commerciale de L'Éditeur. Le Licencié se conformera à toutes les obligations applicables à ses activités et veillera en particulier à ce que ses pratiques de promotion des Produits et Services de L'Éditeur, de démarchage et de mise en relation, fisoient parfaitement licites et adaptées au but poursuivi, en préservant la réputation et l'image de marque de L'Éditeur, de ses Produits et Services.

9. Conditions financières

Le Licencié accède aux licences définies aux présentes selon les modalités précisées en introduction des présentes.

Le montant de la licence est déterminé par tranches de comptes connectés (qu'il s'agisse de comptes elloha *ex-nihilo* ou de comptes synchronisés avec des solutions tierces ou encore de "fiches" directement créées dans la Tête de Réseau par le Licencié lui-même et destinées à la réservation). Si, en cours d'année, Le Licencié dépasse ce seuil à la hausse, le montant de la licence sera automatiquement réajusté par facture complémentaire sur la base du seul de licence correspondant et a prorata temporis du reste à consommer de l'année en cours. Sauf retour en arrière, c'est-à-dire au seuil contractuel initial, le seuil de référence de la licence sera le seuil constaté au terme du dernier mois d'exécution du contrat annuel.

Après l'expiration du Contrat, L'Éditeur pourra poursuivre librement ses relations commerciales avec les clients potentiels présentés par Le Licencié sans qu'aucune rémunération ou indemnisation quelconque lui soit due.

10. Durée du Contrat

Le Contrat entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

Il est conclu pour une durée déterminée de 12 mois à compter de sa signature par les deux Parties.

11. Résiliation anticipée du Contrat

11.1 Une Partie pourra mettre fin au Contrat unilatéralement et à effet immédiat, dans le cas où l'autre Partie n'aurait pas remédié à un manquement significatif à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ou des obligations inhérentes à l'activité exercée, au plus tard 60 jours après la notification indiquant l'intention de faire application de la présente clause, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit suffisamment probant. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de manquement auquel il ne peut être remédié, par

nature, ou à la suite d'un cas de force majeure se prolongeant plus de deux mois, le Contrat pouvant alors être résilié avec effet immédiat.

11.2 A défaut, le Contrat prendra automatiquement fin dans le cas où la Tête de Réseau Principale mettrait fin à son contrat de licence avec elloha aux dates de mise hors ligne de la Tête de Réseau Principale soit, au plus tard, deux mois après la notification de la résiliation de sa licence par la Tête de Réseau Principale. Dans ce cas, il sera proposé à la Tête de Réseau Partenaire, partie aux présentes, de souscrire un contrat de Tête de Réseau Principale aux conditions financières décrites en annexe pour les Tête de Réseau Principales. En cas de refus du Licencié notifié, dans le délai d'un mois après notification de la résiliation de la Tête de Réseau Principale, acte sera pris de la résiliation de la Tête de Réseau Partenaire. La licence sera désactivée aux mêmes dates que celle de la Tête de Réseau Principale.

12. Droit applicable et clause attributive de juridiction

Le Contrat est régi par le droit français. Il doit être appliqué et interprété conformément à ce droit. En cas de litige quelconque en relation avec ce Contrat, les Parties attribuent une compétence exclusive aux juridictions de la ville de Perpignan (France), pour en connaître.

13. Intégralité de l'accord

Ce Contrat, qui exprime l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet, annule et remplace tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre elles en relation avec cet objet.

14. Autonomie, adaptation et modification

Si l'une quelconque des stipulations de ce Contrat est nulle, la stipulation concernée ne sera pas appliquée mais les autres stipulations du Contrat resteront en vigueur.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour négocier de bonne foi et avec diligence toute éventuelle modification du Contrat qui serait nécessaire, particulièrement en application de dispositions légales ou réglementaires impératives, ou d'une décision de justice ayant force de chose jugée.

En toute hypothèse, et notamment en cas d'application d'une règle impérative, il doit être tenu compte autant que possible de l'esprit, de la finalité et de l'effet utile du Contrat.

Le Contrat ne peut être modifié que d'un commun accord exprès, écrit et préalable des Parties, auquel cas toutes éventuelles modifications ou dérogations quelconques seront annexées au Contrat et en deviendront partie intégrante.

15. Renonciation

Le fait pour une Partie d'omettre de se prévaloir de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne pourra être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir.

16. Élection de domicile

Pour la réalisation des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile à l'adresse indiquée en tête du Contrat.

En cas de modification, la Partie concernée en informera sans délai les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17. Frais, droits et honoraires

Chaque Partie supporte les honoraires, frais et débours de ses avocats, conseils, comptables et autres experts respectifs, et toutes les autres dépenses engagées à l'occasion de la négociation, la

préparation, la signature et l'entrée en vigueur des présentes, et des opérations et accords qui y sont visés.

18. Confidentialité

Chaque Partiel devra, pendant toute la durée du Contrat et dans les 12 mois qui suivent son expiration, préserver la confidentialité des termes de cet accord. Elle ne devra pas révéler à un tiers une quelconque information contenue dans le Contrat ou dans un Contrat d'Application ni toute information confidentielle concernant les affaires de l'autre Partie et les Produits, sauf en cas d'exigences légales ou afin de mettre en œuvre le Contrat.

Chaque Partie s'engage également à faire respecter cette obligation de confidentialité par tous les membres de son personnel, ses agents, ses conseils, ses prestataires ou cocontractants, dont il se porte garant à l'égard de l'autre Partie.

19. Clause de substitution et de cession

Le Licencié consent, dès les présentes, que le présent contrat soit cédé par L'Editeur - sans conséquences aucune (ni en termes d'obligations, ni en termes financiers) - au bénéfice de la société en cours de création elloha SAS. L'Éditeur informera Le Licencié par lettre recommandée avec accusé de réception de la date effective de cession du contrat de licence sans que cela n'entraine la moindre modification ou clause de résiliation du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux rédigés en langue française, chaque Partie se voyant remettre un exemplaire original.

Aucun mot, chiffre ou autre signe n'a été barré, invalidé, modifié ou ajouté entre l'impression et la signature des exemplaires originaux.

Pour L'Éditeur	
Nom	**Bruno DELMAS**
Date	**A Perpignan, le 14/10/2019**
Signature	

Pour Le Licencié	
Nom	Kim LAFLEUR
Date	15/07/2020
Signature	

Quimper Cornouaille Développement
10, route de l'innovation - CS 40002
29018 QUIMPER CEDEX
Tél. : 02.98.10.34.00

ANNEXE #1

DONNEES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LICENCE OBJET DU CONTRAT

Durée de validité : 12 mois à compter de la signature des présentes

MODALITES GENERALES

elloha est distribuée sous marque propre	Non
elloha est diffusée sous marque du Licencié	
Si oui, sous quelle adresse ?	.elloha.com

Dans le cas contraire, elloha sera accessible aux prospects et clients du Licencié à l'adresse app.elloha.com

MODALITÉS FINANCIÈRES - TÊTE DE RÉSEAU PARTENAIRE

Ces prix sont à multiplier par 2 en cas de transformation en Tête de Réseau Principale

Nombre maximum de prestataires connectés ou à connecter

Seuils	Licence annuelle HT	Choix
TDR ++		
0-200	**1.350,00 €**	**X**
201-500	**2.250,00 €**	
501-800	**3.360,00 €**	
801-1100	**4.290,00 €**	
1101-1400	**5.040,00 €**	
1401- et plus	**3,60€ par an et par compte**	

Conditions de paiement	Date anniversaire au 01/11/2019
Frais de mise en place	
Conditions de paiement	A signature
Limites territoriales	Territoire de l'office de tourisme du pays de Douarnenez
Limites spéciales	Sans Objet
Seuil de déclenchement de l'exclusivité	Sans Objet

MODALITÉS COMMERCIALES (Tarification au 1er janvier 2019)

Abonnements	Prix Public	Remise	Prix Net
Startup	19,00€	100%	0,00€
Basic	190 €	18%	156€
Connect	39,00€	44%	22,00€
Magic	49,00€	39%	30,00€

La remise accordée sera versée au Licencié	Non
La remise accordée bénéficiera directement à L'Abonné	Oui

L'abonnement sera payé par L'Abonné	Oui
L'abonnement sera payé par le Licencié pour le compte de l'abonné	Non

MODALITÉS PARTICULIÈRES

ANNEXE #2

DÉTAIL DES SERVICES APPLICATIFS TÊTE DE RÉSEAU PARTENAIRE

Fonctionnalités	**Tête de Réseau Standard**	**Tête de Réseau ++**
Comptes connectés	Selon volume attribué par la Tête de Réseau Principale	Selon volume déterminé par l'actuel contrat de licence
Adresse de la plateforme personnalisée		Oui
Design personnalisé de la plateforme		Oui
Landing page pour les pros		Oui
Support TDR elloha		Oui
Créer une fiche pour la vente dans la limite des seuils de la TDR	Oui	Oui
Transformer une fiche en compte elloha	Oui	Oui
Caisse elloha (1 licence)		Oui
Consulter, Modifier, Supprimer une fiche	Oui	Oui
Gérer partiellement ou totalement une fiche		Oui
Vendre en ligne et hors ligne	Oui	Oui
Analyser les ventes du réseau	Oui	Oui
Créer des sélections de fiches	Oui	Oui
Communiquer avec les membres du réseau	Oui	Oui
Créer des codes promotionnels		Oui
Créer des campagnes pour le réseau		Oui
Editer des rapports de production	Oui	Oui

Editer des rapports de distribution		Oui
Créer un moteur de réservation	Oui	Oui
Créer plusieurs canaux de réservation		Oui
Ventes depuis le backoffice de la Tête de Réseau		Oui
Payment Gateway Stripe **	Oui	Oui
Payment Gateway PayBox **	Oui	Oui

(*) fonctions nécessitant la souscription d'un abonnement supérieur par le professionnel

(**) En cas de non-utilisation de Stripe, les utilisateurs devront recourir manuellement à l'encaissement de leurs cartes bancaires sur leur propre payment gateway; elloha n'ayant aucune obligation de connectivité directe à quelque payment gateway que ce soit.

ANNEXE #3

DÉTAIL DES SERVICES APPLICATIFS elloha

Fonctionnalités elloha pour les partenaires de la Tête de Réseau
Créer son descriptif
Créer ses prestations, ressources et formules
Créer des options
Vendre en ligne et hors ligne
Editer un moteur de réservation
Ouvrir un ou plusieurs canaux de vente *
Afficher des prix différents selon les canaux *
Suivre ses ventes et éditer des statistiques
Consulter le détail des dossiers de réservation
Facturer les clients et gérer les taxes *
Éditer son propre site internet *
Recommander des lieux à proximité
Gérer depuis l'appli mobile ellohapp
Facturer depuis la caisse tactile *
Payment Gateway Stripe **
Payment Gateway PayBox **

(*) fonctions nécessitant la souscription d'un abonnement supérieur par le professionnel

(**) En cas de non-utilisation de Stripe, les utilisateurs devront recourir manuellement à l'encaissement de leurs cartes bancaires sur leur propre payment gateway; elloha n'ayant aucune obligation de connectivité directe à quelque payment gateway que ce soit.

ANNEXE #4

ACCOMPAGNEMENT AU DÉPLOIEMENT

***UNIQUEMENT POUR LES TÊTES DE RÉSEAU PRINCIPALES OU PARTENAIRES ++**

Dans le cadre de ses services additionnels, elloha propose au Licencié un certain nombre de prestations permettant d'optimiser l'adhésion du nombre d'utilisateurs à sa plateforme. Ces services vont de la formation des équipes du Licencié jusqu'à la gestion de la relation téléphonique avec ses futurs utilisateurs. Ces prestations sont assurées selon des périodes (de quelques jours à une année) définies contractuellement ci-après. Le Licencié définit les prestations d'accompagnement de son choix dans le cadre des présentes.

Prestation	Coût	Durée contractuelle	Validée par Licencié
Formation Tête de Réseau (max: 6 pers) sur 3 jours (sur place, hors frais, ou à distance)	3600€	3 jours	Non
Formation elloha pour les prestataires (sessions sur place, hors frais, max: 20 pers)	600€ HT par jour	1 jour (à renouveler)	Non
Accompagnement marketing B2B (newsletters vers les pros, 1 à 2 par mois) *	190 € HT par mois	12 mois	Non
Accompagnement téléphonique des pros avec numéro dédié, assistance au nom et pour le compte du Licencié du Lundi au Vendredi de 09:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00 *	590 € HT par mois	12 mois	Non

Dans le cadre de l'accompagnement téléphonique, Le Licencié autorise elloha à procéder à la création d'une ligne téléphonique dédiée au nom et pour le compte du Licencié. Cet accord sera transmis en conséquence à l'opérateur de téléphonie partenaire de elloha.

Dossier de demande de subvention –

Contrat de partenariat 2014-2020 - Convention pour le soutien régional aux priorités partagées de développement

Intitulé du projet :

STRATÉGIE NUMÉRIQUE DE LA DESTINATION QUIMPER CORNOUAILLE

Partie réservée au Pays :

Pays :

Axe :

Fiche–action :

Fonctionnement/Investissement :

Préalable

Ce dossier de demande de subvention doit compléter et développer les éléments contenus dans la fiche-projet examiné en Comité Unique de Programmation, notamment au regard de l'avis formulé par le Comité.

Lettre de demande de subvention et attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) JOLIVET Ludovic, en qualité de représentant légal de QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention d'un montant de 64 940 € au titre de la dotation « priorités partagées de développement » du Contrat de partenariat 2014-2020 pour la réalisation du projet décrit dans le présent dossier de demande de subvention.

J'atteste sur l'honneur :

• avoir pris connaissance de l'avis du Comité Unique de Programmation mentionné dans la fiche-projet et en tenir compte dans la constitution de ce dossier,

•la régularité de la situation fiscale, sociale et, le cas échéant, environnementale de l'organisme que je représente,

• l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier,

• l'absence de conflits d'intérêt avec mes financeurs et mes prestataires,

• ne pas faire l'objet d'une procédure collective (redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation des aides d'État[1].

Je m'engage à :

• fournir toute pièce jugée utile pour instruire la demande et suivre la réalisation de l'opération,

• informer le service instructeur en cas de modification de la demande au cours de l'instruction (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, plan de financement, indicateurs...), y compris changement de situation (fiscale, sociale..) etc.

A Quimper Le 07/09/2020

Nom, prénom, fonction, cachet, signature

P/o

Quimper Cornouaille Développement
10, route de l'innovation - CS 40002
29018 QUIMPER CEDEX
Tél. : 02.98.10.34.00

Quimper Cornouaille Développement

[1]Selon les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) publiées au JOUE le 31 juillet 2014

1. Le porteur de projet

Identification :

Nom : QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT

Numéro SIRET : 519 258 651 00016

Adresse : **10 rue de l'innovation**

Code postal : 29000

Ville : QUIMPER

Forme juridique :

☐ **Personne de droit public (collectivités...) :**

☐ **Personne de droit privé (association,** Association loi 1901

☐ **Autres organismes publics :**

Représentant légal :

Nom, prénom : JOLIVET Ludovic

Fonction : Président

Téléphone : 02 98 10 34 00

Adresse mail :

Responsable à contacter pour le projet (s'il diffère du représentant légal) :

Nom, prénom : PAILLOT Mathilde

Fonction : Chargée de mission tourisme

Téléphone : 02 98 10 34 53

Adresse mail : Mathilde.paillot@quimper-cornouaille-developpement.fr

TVA – Régime du porteur de projet :

Le porteur est-il assujetti à la TVA pour ce projet ? ☐ **Oui** ☒ **Non**

Le porteur public récupère-t-il la TVA pour ce projet ? ☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ **Partiellement, au taux de ...**

2. Caractéristiques du projet

Eléments de contexte :

La Destination Quimper Cornouaille a été créée en septembre 2013, à l'initiative des élus du territoire, sur proposition et avec la reconnaissance de la Région Bretagne.

L'un des axes prioritaires de la Destination est le numérique.

Aujourd'hui l'action numérique de la Destination est essentiellement centrée sur l'animation numérique de territoire : conseil et accompagnement des professionnels sur les usages numériques pour améliorer leur visibilité et leur réservation. Depuis 2011, un programme de RDV e-tourisme est assuré par Quimper Cornouaille Développement et la CCI Quimper Cornouaille, ainsi que l'AOCD depuis 2014. Plus de 300 professionnels ont été accompagnés avec taux de satisfaction de 93 %.
Une nouvelle phase est engagée afin de doter la Destination d'une stratégie numérique commune aux territoires et partagée avec les prestataires privés, à déployer dans un panel d'actions et de l'adapter aux nouveaux usages numériques des consommateurs.

Par ailleurs, les problématiques de la filière tourisme sont :

- La connexion internet permanente des touristes
- la tendance à l'hyperpersonnalisation de l'offre
- une relation client instantanée avant, pendant, et après le séjour,
- recherche de sens, de rencontres vraies avec de l'« humain », de produits locaux, de typicité, et de collectif
- la production de contenus par les « consommateurs » sur les médias sociaux (blog, réseaux sociaux)
- des visiteurs qui ne veulent plus être des « touristes »
- des habitants qui sont les 1ers consommateurs touristiques de la Destination
- La cannibalisation de l'économie touristique par les géants du web : En effet la majorité de l'offre d'hébergement est commercialisée par les agences en ligne. Il est néanmoins encore possible de proposer une solution alternative aux prestataires d'activités.
- L'hybridation de la filière par l'économie « collaborative » (airbnb, vizeat, etc.)

Enfin, le Comité Régional du tourisme conduit depuis début 2015, une réflexion pour amener l'ensemble des Destinations Bretonnes à un même outil « Internet de séjour », afin que le visiteur puisse circuler dans la Région, sans interruption de services.
Le projet prévoit le déploiement d'une plateforme régionale déclinable par destination ou toute autre échelle jugée pertinente.

Objectifs du projet :

1. Définir et mettre en place une offre de services numériques sur l'ensemble du territoire, favorisant la consommation des visiteurs et habitants : outils web, contenus, et équipements
2. Offrir aux prestataires locaux des conseils et accompagnements numériques favorisant l'augmentation de leur chiffre d'affaires.
3. Optimiser les ressources des acteurs institutionnels pour réaliser des économies d'échelle.

Localisation du projet :
Action principalement immatérielle sur le territoire du Pays de Cornouaille.

Les investissement matériels concerneront les offices de tourisme de Cornouaille (Audierne, bénodet, Concarneau, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Le Guilvinec, Penmarc'h, Pont-l'Abbé, Pont-Croix, ...) ainsi que les communes des EPCI adhérents volontaires au groupement de commande pour le WiFi territorial : Communauté de communes du Cap-Sizun, Douarnenez Communauté, Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud, Concarneau Cornouaille Agglomération, Quimper Bretagne Occidentale

Calendrier prévisionnel : préciser les dates de commencement et de fin du projet (mois/année) ainsi que les différentes phases utiles à l'instruction (études, travaux, etc) :

Septembre 2016-mars 2018 : 1 poste chargée de mission à 0,5 ETP, écriture d'une stratégie numérique.
Janvier 2017 – août 2019 : animation numérique de territoire.
Février 2018 – août 2019 : cahier des charges, appel d'offres et déploiement du Wifi territorial
Aout 2018 – août 2019 : création de contenus et d'outils à la commercialisation des activités touristiques, utilisés dans le WiFi territorial

Description détaillée du projet :

1 - Recrutement d'une personne à mi-temps sur 18 mois pour la mobilisation des professionnels pour la mise en œuvre de services numériques pour faciliter le séjour du visiteur et la consommation sur la Destination Quimper Cornouaille

Les possibilités d'actions numériques à l'échelle de la Cornouaille sont nombreuses mais demandent une forte mobilisation des professionnels et des offices de tourisme sur l'échelle de la Destination. mobilisation des professionnels et institutionnels : COTECH numérique, réunions d'informations, formations (accompagnement évolution), séances de créativités

- état des lieux de la commercialisation chez les prestataires d'activités touristiques (culture, loisirs, sports, etc)
- réalisation du WiFi territorial
- animation d'un groupe de travail
- évaluation de la consommation par nuitée (cf étude de fréquentation régionale – 2016)
- suivi du projet régional e-breizh connexion.
- Etat des lieux de l'accueil et de la diffusion de l'information
- écriture de la stratégie et du programme d'actions 2017-2018
- émergence et démarrage des projets

2 - Déclinaison d'actions <u>à déterminer</u> avec les professionnels en phase 1 et Créations de contenus innovants

- Déploiement du WiFi territorial : Le WiFi territorial permet au visiteur d'entrer ses coordonnées 1 seule fois sur le territoire et d'être reconnu ensuite dans les lieux équipés du même système. Il permet aux territoires de suivre les flux de déplacement des visiteurs en fonction de leurs connexions. Il permet aussi de « pousser » de l'information (activités à faire sur le territoire) auprès des visiteurs connectés. L'action consiste en **un achat groupé effectué par QCD d'équipements techniques avec co-financement des EPCI** pour installation dans les lieux touristiques de leur choix.

- Équipements logiciels et physiques : achat de tablettes tactiles et de casques 360 dans les offices de tourisme avec des contenus de la destination pour inciter le visiteur à circuler sur l'ensemble de la Cornouaille

- Création de contenus innovants (vidéos immersives, visites 360°) : ces contenus immersifs sont attendus aujourd'hui par les visiteurs habitués à ce type de médias.

- Développement, achat ou abonnement à un outil de commercialisation facilitant la vente des activités de loisirs lors des séjours des visiteurs. Cet outil sera choisi en cohérence en le projet e-breizh connexion, il sera identique aux autres territoires bretons. Cet outil devrait donner lieu à la création d'une place de marchés des activités sur les différents territoires de Cornouaille (par office de tourisme), à l'échelle de la Cornouaille et en lien avec les places de marché des autres territoires bretons.

- Animation, formation des professionnels du loisir pour se doter de l'outil de commercialisation
- Communication

Le cas échéant, modalités de fonctionnement du projet (projet de service, moyens d'animation, partenaires éventuels...) :

Le projet est construit en concertation avec les offices de tourisme de Cornouaille : tous les contenus sont co-élaborés, vidéos, sites internet, contenus pour le WiFi territorial.
Les bornes WiFi territorial seront cédées aux EPCI qui prendront à leur charge le fonctionnement et les abonnements de maintenance. Un groupement de commandes à été constitué afin qu'au-delà du projet initial, les EPCI puissent poursuivre l'équipement en cohérence avec les territoires voisins.
L'outil de commercialisation des activités est choisi avec le groupe projet ebreizh connexion.

Indicateurs de résultat :

- Au moins 40 bornes Wifi installées fin 2019
- Reprise des éléments de la stratégie numérique dans la stratégie intégrée de développement touristique de la Destination Quimper Cornouaille
- Nombre de prestataires d'activités dote d'un outil de commercialisation en ligne et ayant rejoint la place de marché de leur office de tourisme.

3. Présentation qualitative du projet

Projet d'investissement (bâtiment, aménagement...)

Dans le cadre d'un financement de la Région au titre du Contrat de partenariat, chaque projet est questionné au regard du **guide régional « Une démarche de progrès pour des projets durables »**, organisée autour de 4 **« piliers » déclinés en 8 « Cibles »**.
La présentation qualitative du projet doit permettre d'apporter des réponses aux questionnements liés à chacune des 8 cibles. Pour chaque cible, le porteur de projet cherche à répondre aux « questions à se poser ». Afin d'examiner la qualité du projet, la Région analysera les réponses apportées à ces questions, notamment au regard des éléments d'appréciation de la grille.
La Région considérera comme recevable un projet qui se sera positionné de manière cohérente avec les orientations régionales (cf. « éléments d'appréciation ») sur au moins 6 cibles réparties sur chacun des 4 piliers. Ces éléments d'appréciation pourront se trouver abondés, le cas échéant, par les « éléments à encourager » également détaillés dans le guide.

Les éléments présentés dans la fiche-projet doivent être détaillés et/ou complétés dans le tableau ci-dessous.
En plus des pièces obligatoires à tout dossier de demande de subvention, le porteur de projet est invité à joindre toute pièce nécessaire à l'appréciation de la réponse à la cible (étude thermique, photos, articles de presse...).

Piliers	Cibles auxquelles répond le projet	Description au regard de la grille de questionnements pour la qualité des projets
A- Intégration au territoire	A1- Un foncier maîtrisé	Non concerné
	A2- Un accès facilité pour tous	
B- Lien social	B1- Insertion/ mixité des populations, bien-être et santé	
	B2- Une mise en valeur du patrimoine et le développement des langues régionales, de l'art et de la culture	
C- Transition écologique et énergétique	C1- Une préservation des ressources et de la qualité de l'environnement	
	C2- Une consommation d'énergie maîtrisée	
D- Valeur ajoutée pour l'économie locale et efficience	D1- Un projet source de valeur économique	
	D2- Un projet efficient	

Projet de fonctionnement et petit équipement (étude, action ponctuelle, aide au démarrage...)

Il appartient au porteur de projet de s'interroger sur les questionnements suivants et d'y apporter des réponses cohérentes avec la mise en œuvre de son projet.

Piliers	Réponses apportées
Qualité du lien social	Par le biais d'actions collectives réunissant les offices de tourisme ou les EPCI de Cornouaille, un esprit commun de "DESTINATION" se crée progressivement entre les structures incitant les territoires à élargir leur vision au-delà de leur périmètre d'action habituel
Développement des langues régionales, de l'art et de la culture	
Impact environnemental	L'installation de bornes WiFi est sans impact pour l'environnement paysage
Qualité de l'emploi	L'installation de bornes WiFi, le déploiement d'une solution de commercialisation ont pour objectif final de faciliter les ventes de produits touristiques et donc d'augmenter la consommation touristique sur le territoire. L'augmentation de la consommation touristique devrait à long terme augmenter les emplois ou pérenniser certains emplois saisonniers sur la Cornouaille,
Égalité femmes-hommes	Le projet est proposé indifféremment du genre.

4. Présentation financière

Eléments financiers du projet

Le projet a-t-il fait l'objet antérieurement d'une subvention régionale au titre des études ou d'une autre phase ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser la(es) référence(s) de la (ou des) subvention(s) accordée(s) (date de l'attribution de subvention, n° de dossier, etc) :

S'il s'agit d'un projet de fonctionnement, est-il en phase de démarrage (3 premières années ou 3 premières éditions) ?

☒ Oui ☐ Non

Avez-vous une demande de financement en cours ou accordée pour ce projet au titre d'autres politiques de la Région ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser la politique concernée et le montant de subvention sollicité ou accordé :

Coût total du projet[3] :	**288 775,79 €**	☐ HT	☒ TTC
Coût total des dépenses faisant l'objet de la demande d'aide auprès de la Région :	**223 319,99 €**	☐ HT	☒ TTC
Le projet génère-t-il des recettes nettes[4]?	☐ OUI	☒ NON	

Si oui, préciser la nature des recettes nettes :

[3]Montant global des dépenses nécessaires à la réalisation du projet et correspondant au cumul des dépenses éligibles et inéligibles au Contrat de partenariat.

[4]Entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses prévisionnelles ☐ HT / ☐ TTC		Recettes			
Description des postes de dépenses	**Montant (€)**	**Financeur**	**Montant (€)**	**%**	**Obtenue/ Demandée + Date**
Ingénierie– 0,5 ETP sur 18 mois	27 799,99	itiFEDER	111 659,99	50	Déposée le 18/06/2019
Etude wifi territorial	15 000,00				
WiFi territorial	90 000,00				
Conseil juridique	11 2200,00				
Conception d'outils web/contenus	74 300,00	***Région*** *- Contrat de partenariat 2014-2020*	**64 940,00**	29	
Frais de communication	5 000,00	Autofinancement	46 719,00	21	
TOTAL	**223 319,99**	**TOTAL**	**223 319,99**		

1. Obligations réglementaires

Procédures administratives

Le projet doit-il faire l'objet de procédures administratives particulières (permis de construire, enquête publique, loi sur l'eau, avis Bâtiments de France, etc) ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser :

Bâtiments de France pour implantation des bornes wifi dans les périmètres protégés.
Convention de mise à disposition pour les propriétés des communes publiques ou privées

Aides d'Etat

La demande concerne-t-elle une opération dans le domaine concurrentiel ?

☐ Oui ☒ Non ☐ Ne sait pas

Une opération est dite concurrentielle si elle est portée par une entité, quelque soit sa forme juridique (entreprise, association, collectivité..) qui exerce une activité économique sur un marché de biens ou de services.

Si oui, inscrire dans le tableau ci-après toutes les aides attribuées par des organismes publics au porteur de projet (Union européenne, État, collectivités locales,...) quelle que soit la forme de l'aide obtenues sur l'exercice fiscal en cours (exercice au cours duquel la décision portant attribution de l'aide a été prise – cf date convention/arrêté attributif) et les deux précédents.

Dénomination et objet de l'aide9	Montant (€) Exercice fiscal (XXX)	Montant (€) Exercice fiscal (XXX)	Montant (€) Exercice fiscal (XXX)	Total (€)
Total des aides publiques obtenues par exercice fiscal				

2. Liste des pièces à joindre au dossier de demande de subvention

Pièces à fournir par tous les porteurs de projets :

❑ Dossier de demande de subvention conforme au document type, daté et signé avec identification précise du signataire (nom, prénom, fonction)

❑ Attestation de dépôt de la demande de subvention produite par le Pays

❑ Décision de l'organe délibérant de la structure bénéficiaire de la subvention autorisant le projet et sollicitant explicitement la Région

❑ Pièces permettant d'apprécier la réalité et le calibrage des dépenses prévisionnelles (devis, résultats d'appel d'offre, projet de contrat ou tout autre document permettant d'apprécier le montant de la dépense)

❑ Un relevé d'identité bancaire

Pièces complémentaires à fournir pour les associations :

❑ Les statuts signés actualisés

❑ Copie de la publication au Journal officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture

❑ Le rapport d'activité de l'année précédente

❑ Le budget prévisionnel global intégrant le financement de l'opération

❑ Bilans et comptes de résultats approuvés par l'assemblée des trois derniers exercices clos et visés par l'expert-comptable ou le Président, et les rapports simplifiés du commissaire aux comptes s'il y en a un

❑ Liste des membres du Conseil d'administration

Pièces complémentaires en fonction de la nature du projet :

Pièces spécifiques aux projets d'investissement (bâtiments, aménagements...) :

❑ Bail ou convention entre le propriétaire et l'exploitant le cas échéant (paraphé/e, daté/e et signé/e)

❑ Plans de situation

❑ Plan de masse des travaux

❑ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (version numérique privilégiée) ou à défaut une note descriptive précise des travaux

❑ Étude thermique pour les projets habitat, ainsi que pour les autres projets lorsque celle-ci est obligatoire

❑ Les documents précisant la situation juridique des terrains et immeubles dans le cas de travaux ou acquisitions (plan cadastral, titre de propriété...)

❑ Arrêté accordant le permis de construire ou récépissé du dépôt de demande de permis de construire, de déclaration de travaux, permis d'aménager et autres autorisations administratives

[9]Préciser le cas échéant si l'aide obtenue est une aide *de minimis* (Cf. règlement (CE) n° 1407/2013 du 18/12/2013)

- ❑ Avis de l'Architecte des Bâtiments de France, si besoin

Pièces spécifiques aux projets de fonctionnement :

- ❑ Fiche de poste, contrat de travail ou lettre de mission pour chaque personne affectée au projet
- ❑ Pour les frais de missions : les modalités internes de remboursement précisant le barème appliqué.

Cette liste n'est pas exhaustive : le service instructeur pourra demander les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier, en fonction de la nature de l'opération et des dépenses présentées

Modification des statuts de l'Agence

Lieu d'expression et de mise en valeur des différentes parties prenantes liées au développement de la Cornouaille, la mission de Quimper Cornouaille Développement (QCD) repose sur les priorités et les orientations retenues par les membres du Bureau et validées par le Conseil d'administration.

QCD est une association. A ce titre, elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Les dispositions générales, sa composition, les organes qui la composent et plus largement son mode fonctionnement sont inscrits dans des « statuts ». Les statuts de l'Agence ont été déposés en février 2010 et modifiés en 2017. *(cf. annexe)*

Afin d'adapter les statuts aux objectifs définis par le Conseil d'administration pour les six ans à venir, une proposition de modification des statuts sera présentée lors d'un prochain Bureau pour approbation par le Conseil d'administration et validation par l'Assemblée générale.

Si cette proposition est acceptée, les nouveaux statuts seraient présentés lors d'un prochain Bureau avant approbation par le Conseil d'administration et validation définitive par l'Assemblée générale.

Conformément à ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, valide le principe d'actualiser les statuts.

La Présidente

Isabelle ASSIH

Le secrétaire

Stéphane LE DOARE

AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'URBANISME DE CORNOUAILLE

STATUTS

- **Déposés à la préfecture du Finistère le 9 décembre 2009**
- **Modifications enregistrées par la Préfecture du Finistère le 8 mars 2010**
- **Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2017**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Formation

Il existe entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée conformément aux lois en vigueur et notamment l'article L.121-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Nom

L'association porte la dénomination d'agence de développement économique et d'urbanisme de Cornouaille. Son nom usuel est « Quimper Cornouaille Développement ».

Article 3 – Siège, durée

L'association a été créée pour une durée indéterminée.
Elle a son siège à Quimper. Ce siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Objet

L'association a pour mission de contribuer au développement économique de la Cornouaille en lien direct avec les communautés d'agglomération et communautés de communes adhérentes (EPCI) et plus largement avec l'ensemble des acteurs économiques du territoire. Pour ce faire, elle assure l'animation de groupes de travail sur les grands projets et les filières majeures agri et agroalimentaire, touristique et maritime, réalise des études, impulse et conduit diverses opérations destinées au maintien et à la création d'emplois. Ces opérations s'exercent aux échelles les plus pertinentes pour répondre à la fois aux impératifs du territoire cornouaillais et aux besoins particuliers de ses membres, le tout dans un souci d'harmonisation et d'optimisation des politiques publiques.

Au titre de l'aménagement du territoire, l'association a pour vocation de développer une vision partagée de l'aménagement à l'échelle du Pays (inter Scot, mobilités, aménagement commercial) en apportant aux EPCI adhérents un soutien en matière de planification (Scot, PLH, PLUi, politique foncière) et en produisant pour aides à la décision, des outils de veille, d'observation et d'analyse dans les domaines de l'habitat, de l'économie et de la socio-démographie.

44

Par sa désignation de Pays de Cornouaille, elle est appelée à jouer un rôle majeur en assurant la gestion de la programmation financière du contrat de partenariat Région Pays de Cornouaille, de même que des programmes Leader et du volet territorial du FEAMP.

Dans le but de favoriser les investissements et l'implantation de nouvelles activités, elle entreprend et porte des actions de promotion destinées à valoriser les atouts des EPCI qui la composent. Au titre de structure facilitatrice, elle porte, en lien avec l'agence Ouest Cornouaille Développement (AOCD) et les offices de tourisme, les actions découlant de la Destination Quimper Cornouaille.

L'association intervient sur le champ de la transition énergétique dans l'objectif de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, de lutter contre la précarité énergétique et de favoriser le déploiement des énergies renouvelables.

Du fait de ses compétences multiples, elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, de conseils et d'accompagnement aux projets de territoires, de même elle est le lieu propice aux échanges et à la concertation entre ses membres.

L'association peut effectuer des études, participer à des travaux ou assurer toutes missions relevant de sa compétence, pour le compte de ses membres ou des tiers. Ainsi l'association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Dans le cadre de son programme partenarial et de ses différents travaux, elle veille à l'organisation, la diffusion et la communication de l'ensemble de ses opérations et observations auprès de ses membres.

L'agence ne poursuit aucun but lucratif.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Membres de l'association

L'association est constituée de membres de droit et de membres adhérents répartis en 2 collèges :

A. Membres de droit :
Sont membres de droit :

- l'Etat, représenté par 1 représentant désigné par le Préfet de région ;
- la région Bretagne, représentée par un conseiller régional désigné par le Conseil régional ;
- le département du Finistère, représenté par un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental
- la Communauté d'Agglomération de Quimper Bretagne Occidentale représentée par 7 conseillers communautaires élus par le conseil de communauté parmi ses membres;

44

B. Sont membres adhérents :

Peuvent être membres adhérents après agrément par le Conseil d'administration statuant conformément à l'article 7 :

- les communautés d'agglomérations et de communes du pays de Cornouaille, représentées chacune par un conseiller élu parmi ses membres par son assemblée délibérante, et regroupées dans un 1er collège qui est représenté au Conseil d'administration par autant de membres élus que de communautés de communes adhérentes, jusqu'à concurrence de 7 membres.
- les chambres consulaires et personnes morales de droit public ou de droit privé en charge d'une mission de service public, représentées chacune par un représentant désigné par ses organes qualifiés, et regroupées dans un 2ème collège qui est représenté au Conseil d'administration par autant de membres élus que d'adhérents, jusqu'à concurrence de 5 membres.

Article 6 – Décision d'agrément

Pour être admis comme membre adhérent il faut être agréé par le Conseil d'Administration. A cette fin, les candidats doivent remettre un dossier justifiant de leur demande et le Conseil d'administration décide de leur acceptation à la majorité des membres présents, sans avoir à faire connaitre les motifs de sa décision en cas de refus.

Article 7 – Perte de la qualité de membre de l'association

Perdent la qualité de membre de l'association les personnes morales :

- qui demandent à se retirer de l'association ;
- celles dont le Conseil d'administration de l'agence a prononcé à la majorité des 2/3 des membres présents la radiation pour défaut de paiement de leur cotisation ou pour motifs graves, après que leurs représentants aient pu être entendus ;
- celles qui n'ont plus d'existence juridique.

Article 8 – Perte de la qualité de représentant d'une personne morale

Les représentants d'une personne morale cessent de représenter leurs instances :

- en cas de perte de leur mandat électif ;
- lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des assemblées qui les ont désignés ;
- si l'instance ou l'assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi ; elle doit alors en rapporter la preuve juridique à l'association.

44

TITRE III – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Organes

Les organes délibérants de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau

Article 10 **- Assemblée générale** - Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les représentants des personnes morales, membres de droit et adhérents, qui composent le Conseil d'administration, auquel s'ajoutent trois partenaire soit : l'Etablissement public foncier (EPF) de Bretagne, le Syndicat mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Odet (SYMESCOTO) ainsi que le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA).

Article 11– Assemblée générale – Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Elle peut être valablement convoquée à des sessions ordinaires ou extraordinaires par décision du conseil d'administration ou sur demande d'un quart de ses membres.
La convocation fixant l'ordre du jour fixé par le Président doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Article 12 – Assemblée générale -Représentation et pouvoirs

Chaque représentant d'une personne morale dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
En cas d'empêchement, tout représentant peut donner procuration à un autre représentant de son organisme ou, s'il en est le seul représentant, être remplacé par le membre suppléant dûment désigné par celui-ci.
Les représentants de l'administration peuvent donner un pouvoir à un collaborateur direct de leur service.

Article 13 – Assemblée générale - Délibération

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres, présents ou représentés.
Faute de quorum, l'assemblée est convoquée une seconde fois, sans pouvoir se tenir moins de 15 jours après la première assemblée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

44

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14– Assemblée générale - Missions

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.
Elle approuve le bilan, le compte de résultat et prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes. Elle vote le budget, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 15 – **Conseil d'administration** – Composition

L'association est administrée par le Conseil d'administration composé de 22 administrateurs se répartissant ainsi :

- 1 administrateur représentant l'Etat
- 1 administrateur représentant la région Bretagne
- 1 administrateur représentant le département du Finistère ;
- 7 administrateurs représentant Quimper Bretagne Occidentale
- 7 administrateurs maximum représentant le collège des communautés d'Agglomérations et de communes de Cornouaille (sauf nombre d'adhérents moindres cf. article 6 ci-avant) ;
- 5 administrateurs représentant le collège des chambres consulaires et personnes morales de droit public ou en charge d'un service public (sauf nombre d'adhérents moindre cf. article 5 ci-avant).

Les administrateurs sont désignés par leurs assemblées délibérantes ou leurs instances parmi leurs représentants à l'Assemblée générale pour ce qui concerne les membres de droit, ou élus au sein de leur collège en assemblée générale pour ce qui concerne les membres adhérents. En cas d'empêchement, ils peuvent donner pouvoir à un autre représentant de l'organisme qu'ils représentent ou le cas échéant se faire remplacer par leur suppléant désigné comme mentionné à l'article 12 ci-dessus.

Article 16 – Conseil d'administration-fonctionnement

- Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'administration, voix délibérative pour tous les membres contribuant aux charges de l'agence au-delà de la cotisation minimale forfaitaire, et voix simplement consultative pour ceux dont la contribution s'en tiendrait à cette cotisation minimale

44

- Le Conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an ou chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les convocations doivent être faites par écrit au moins 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.
- Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre représentant perd la qualité ou le mandat électoral en raison duquel il a été désigné, le Conseil d'administration est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres suivant la formule retenue. Le mandat du nouvel administrateur prendra fin à l'échéance du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - Conseil d'administration- Attributions

- Le Conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle de l'association pour la gestion financière et administrative.
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et peut faire tous les actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.
- Il délibère sur le programme partenarial d'activités et d'études. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée générale et le rapport d'activités.

Article 18 – **Bureau**-Composition

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau formé d'un Président, de l'ensemble des Présidents d'EPCI, parmi lesquels seront nommés un trésorier et un secrétaire.

Article 19 – Bureau –Fonctionnement

- Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président. Pour ses délibérations, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Bureau est renouvelé en même temps que le Conseil d'administration. Les convocations doivent être faites par écrit au moins 5 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Article 20 – Bureau-Attributions

Le Bureau assure la gestion courante et l'administration de l'association.

Le Bureau pourra décider de la création :

44.

- d'un comité de pilotage stratégique réunissant l'ensemble des compétences et des métiers de l'agence, et pouvant associer des personnalités qualifiées issues du monde de l'entreprise et du développement économique, dont la composition et le fonctionnement seront fixés dans le règlement intérieur ;
- de commissions thématiques conduites par les élus référents et composées de personnel des membres de l'agence et de collaborateurs issus des communautés d'agglomérations et de communes du pays de Cornouaille, impliqués dans l'élaboration du programme partenarial et dont la composition et le fonctionnement seront fixés dans le règlement intérieur.

Le Bureau a pour rôle de conseiller le Président et assiste le Directeur (rice) salarié(e) dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne de l'association.

C'est le Bureau qui se charge des actes suivants :

- Décide du montant de la cotisation annuelle d'adhésion de l'association à proposer à l'Assemblée générale.
- Étudie les budgets prévisionnels annuels, approuve les budgets avant présentation au Conseil d'administration et aux financeurs et suit l'exécution des budgets.
- Participe à la politique de développement et de gestion des Ressources Humaines.

Article 21 - Président – Election, attributions

- Le Président est élu par le Conseil d'administration.
- Il préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.
- Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et met en œuvre les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et notamment d'ester en justice et ouvrir tous comptes en banque, ou encore pour prendre, avec l'accord du Conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président délégué, au trésorier ou au directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice-président délégué puis les vice-présidents dans l'ordre de leur désignation exercent de plein droit les fonctions du Président.

Article 22 – Directeur de l'association

- L'association est dirigée par un Directeur nommé par le Président après avis du Conseil d'administration.
- Le Directeur assiste le Président pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

44.

- Il dirige, sous l'autorité du Président et du Conseil d'administration, les services de l'association et assure l'exécution du programme annuel par tous moyens mis à sa disposition.
- Il prépare le budget annuel des dépenses, assure la gestion administrative et financière de l'agence et s'occupe du recrutement du personnel selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
- Le Directeur peut être un fonctionnaire ou agent d'un des membres de l'agence, détaché ou mis à disposition conformément aux lois en vigueur.

Article 23– Gratuité des fonctions et prise en charge des frais

Les fonctions de membre de l'assemblée générale ainsi que de membre du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites.
Les frais de mission peuvent être pris en charge par l'association, après accord spécifique du Conseil d'administration.

TITRE IV – REGIME FINANCIER

Article 24 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations de ses membres ;
- des subventions publiques ;
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées, les fonds de concours pouvant comprendre des ressources affectées ;
- des subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
- le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter ;
- le produit de la vente de ses biens, meubles ou immeubles ;
- les revenus nets de ses biens meubles ou immeubles ;
- les dons et les legs ;
- à titre accessoire, les produits des études et des prestations de services effectuées pour le compte d'autres organismes ou collectivités après accord du Conseil d'administration ;
- les apports en personnel comme en biens matériels figurent au bilan comptable annuel.

Article 25– Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 26 – Commissaire aux comptes

44.

L'Assemblée générale désigne, conformément aux lois en vigueur, un commissaire aux comptes.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR – CONTROLE

Article 27– Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra établir et valider un règlement intérieur,

Article 28– Contrôle

L'association est soumise aux contrôles prévus par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques.

TITRE VI – STATUTS – DISSOLUTION

Article 29 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire et se composant de la moitié au moins de ses membres, les décisions étant prises à la majorité des 2/3.

Article 30 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts. L'Assemblée générale en décidant désigne un liquidateur et dévolue l'actif conformément à la loi.

****

À Quimper, le 26 juin 2017

Ludovic JOLIVET
Président

Hervé HERRY
Vice-président

5. L'Etat et les Agences d'urbanisme

Cf. Présentation en séance par François MARTIN, DDTM

Pour information des membres du Conseil d'administration.

L'ÉTAT ET LES AGENCES D'URBANISME

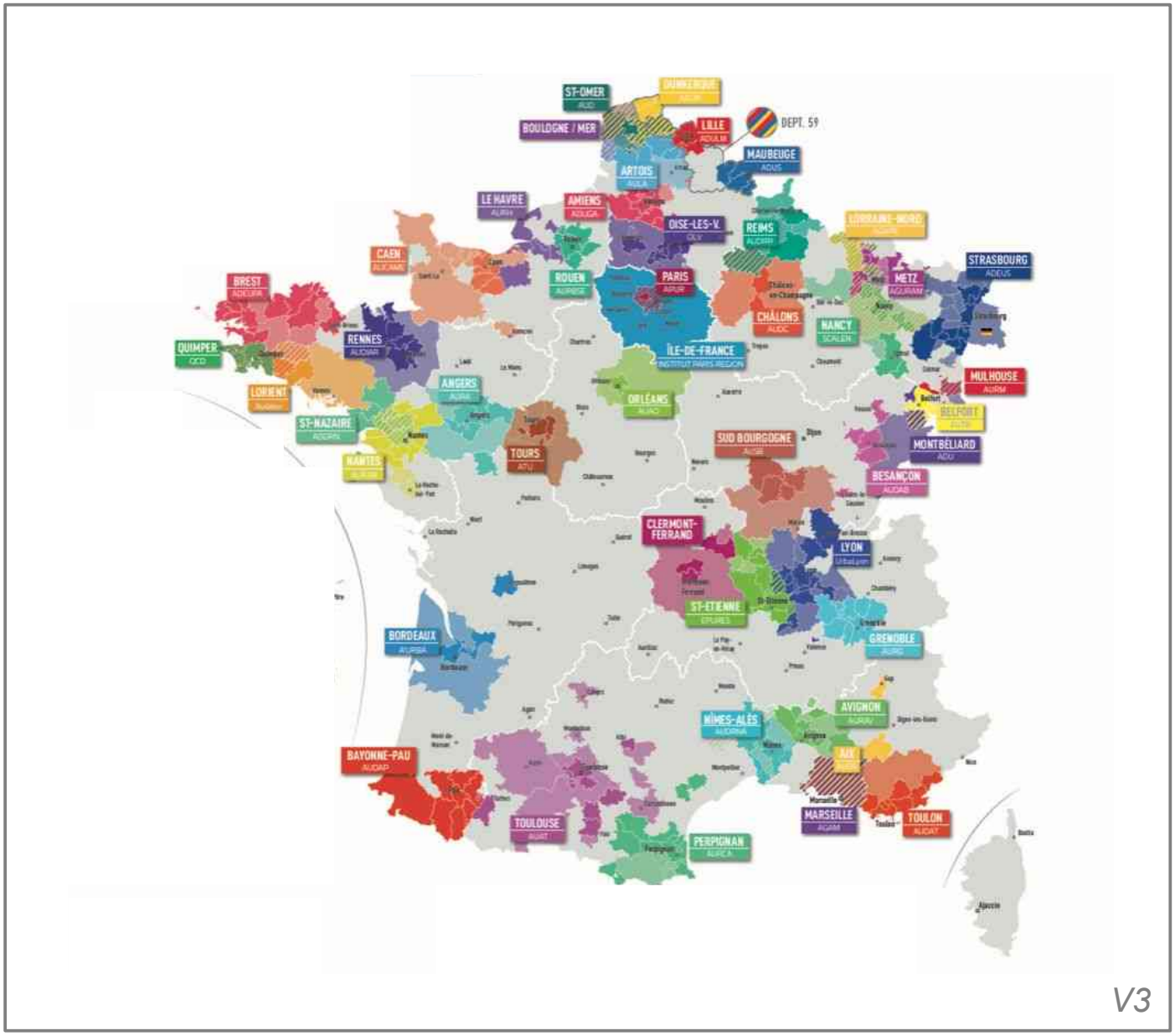

Point d' information « début de mandature »

QCD : CA du 1er octobre 2020 / ADEUPa-Brest Bretagne : AG du 8 octobre 2020

(Contribution DDTM 29 - Mission Conseil en Stratégies Territoriales)

DEPUIS 1983, 51 AGENCES D'URBANISME CRÉÉES EN FRANCE SONT AGRÉÉES ET SOUTENUES PAR L'ÉTAT

Des agences

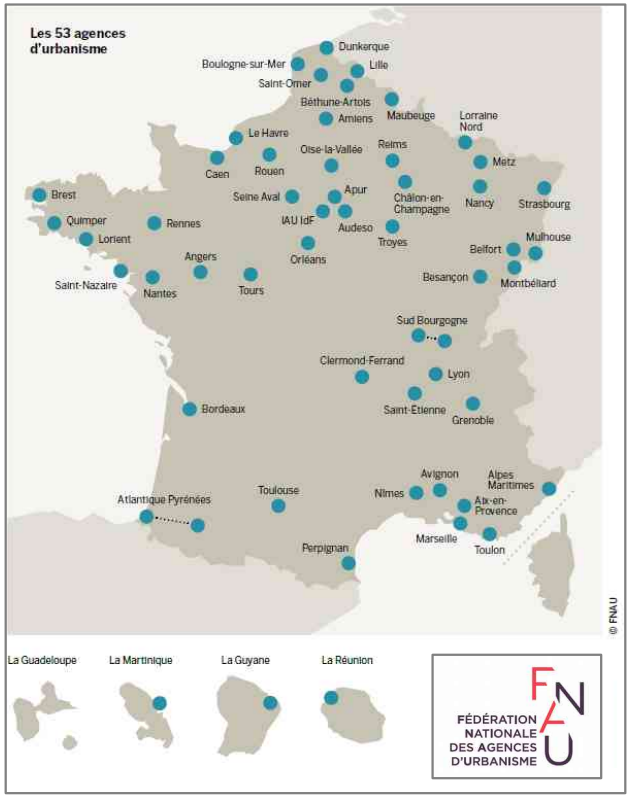

Des territoires à enjeux communs

Des coopérations

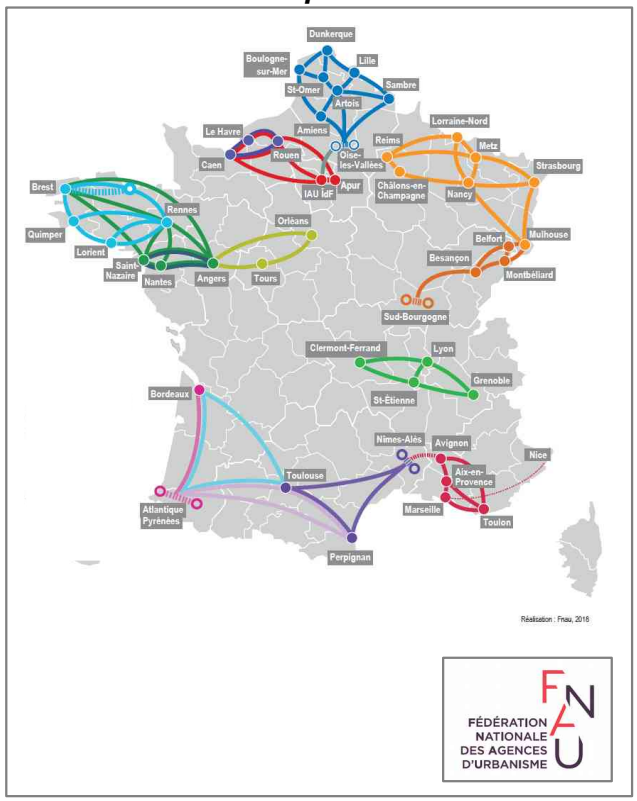

Années 1980 / 1990 :
=> la génération « Communautés Urbaines »

Années 1990 /2000 :
=> la génération « post désindustrailisation » / « Pays » / Développement « durable »

Années 2000 / 2020 :
=> la génération « grands territoires » / « territoires en réseaux »

QUI DIT « AGENCES D'URBANISME » DIT URBANISME :

Focus sur l'article L 101 du Code de l'Urbanisme

L 101-1

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation.
Les collectivités publiques en sont les **gestionnaires et les garantes** dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article **L. 101-2**, **elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie**.

MQFQ
Mais Qui Fait Quoi
en urbanisme et en aménagement ?
version Bretagne

Tutoriel web (DREAL et 4 DDTM bretonnes, 2017)

http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/mais-qui-fait-quoi-en-amenagement-et-en-urbanisme-r1107.html

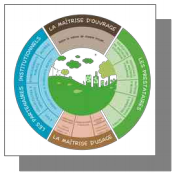

L 101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, **l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :**

1° L'équilibre *(rural / urbain, renouvellement / développement urbain, mobilité...)*
2° La qualité *(urbaine, architecturale, paysagère...)*
3° La diversité *(fonctions urbaines, mixité sociale,...)*
4° La sécurité et la salubrité publiques
5° La prévention *(risques, pollutions, nuisances,...)*
6° La protection et la préservation *(milieux et ressources naturelles, air, eaux, du sol/sous-sol, biodiversité, écosystèmes...)*
7° La lutte contre le changement climatique *(causes, effets)*
8° La société inclusive *(situations de handicap)*

= 8 enjeux territoriaux en co-responsabilité

L 101-3

La **réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol**, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

Deux outils majeurs : les SCoT, PLU (règlements d'urbanisme locaux décentralisés depuis 1982)

LE RÔLE SPÉCIFIQUE DES « AGENCES D'URBANISME »

Cadre légal = l'article L132-6 du CU

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;

2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;

4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;

5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par le code du travail.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'Etat excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Un organisme partenarial de réflexion, d'étude et d'accompagnement des politiques territoriales

LES AGENCES D'URBANISME EN BRETAGNE

Carte DDTM 29, août 2020

Une région particulièrement bien dotée . . .

Carte DDTM 29, août 2020

Des coopérations ouvertes et structurées . . .

(Fédération régionale des agences d'urbanisme et de développement de Bretagne créée en 2017)

UNE INGÉNIERIE STRATÉGIQUE ESSENTIELLE POUR FAIRE FACE AUX ENJEUX DU XXIième SIÈCLE

L'enjeu climatique

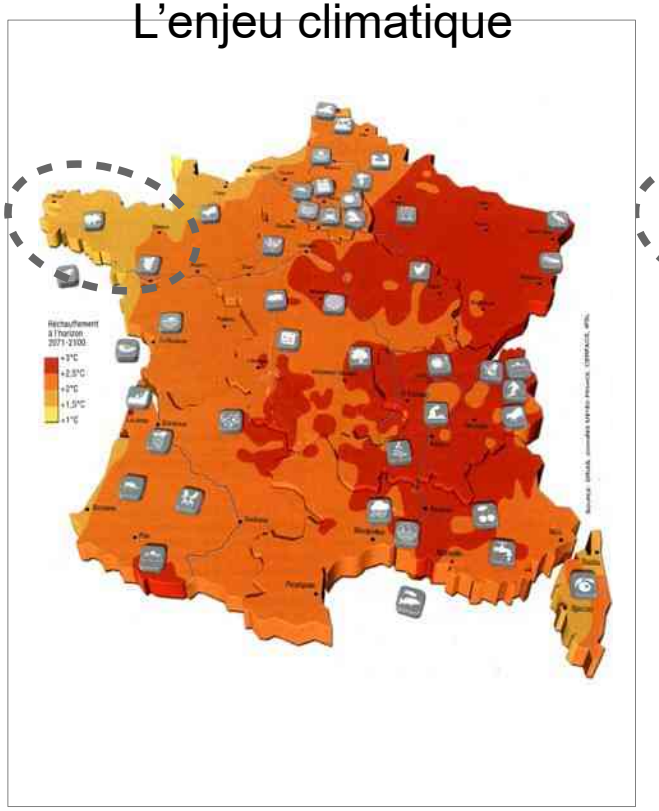

L'enjeu sociétal

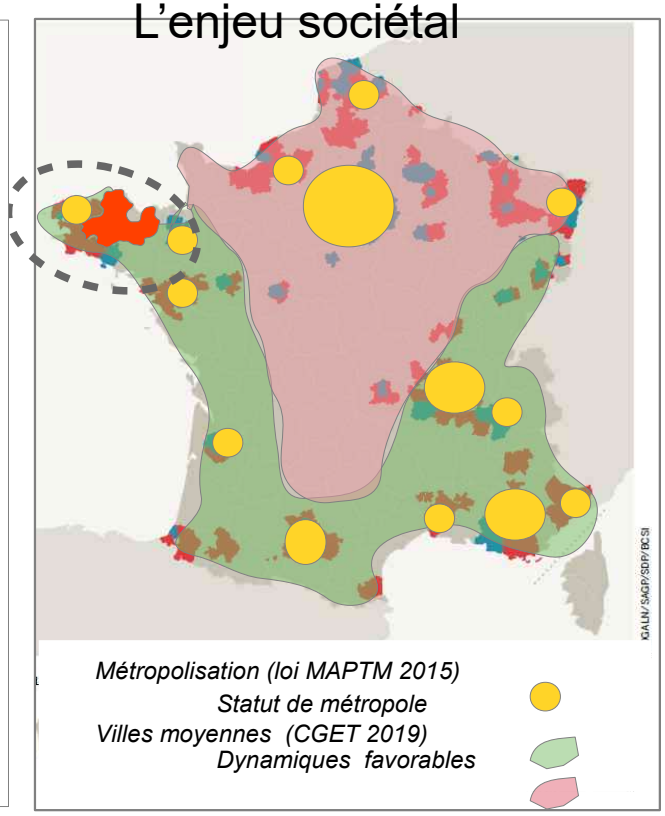

Grâce à leurs « agences d'urbanisme », les territoires bretons optimisent leur capacité de résilience sur le plan économique, environnemental et social dans un contexte régional globalement favorable . . .

LE PARTENARIAL LOCAL AVEC L'ÉTAT

=> Cadre national = la circulaire « DGALN » du 30 avril 2015 :

- *explicitation du rôle des AU*
- *définition des modalités du partenariat*
- *précisions sur le champs d'activité des AU*
- *précisions sur le régime administratif et fiscal*

=> Gouvernance locale : l'Etat est membre de droit :

- *l'État « local » est représenté par le préfet, le DDTM*
  ± les représentants des ministères concernés
  (défense, santé, universités,...)

=> La convention de financement est gérée au niveau local :

- *convention triennale signée par le préfet et le président de l'agence*
- *elle définit le montant de la subvention (avenant annuel)*
- *ce financement abonde le budget de fonctionnement pour la réalisation du programme partenarial*

=> Le programme partenarial d'études :

- *il a vocation à alimenter un « cadre commun » à l'ensemble des partenaires pour harmoniser et optimiser leurs politiques territoriales respectives*
  (observation, analyses et études thématiques / stratégiques, animations, recherche ...)

=> La contribution financière de l'Etat :

une subvention annuelle au budget de fonctionnement (DGALN, via DREAL et DDTM)

- *une dotation forfaitaire « observation » : 44 k€*
- *une dotation « soutient au dvlt des T. » (indexée / population et richesse fiscale)*

± des subventions ciblées sur une mission spécifique :

- *ex 1 : animation régional club PLUi (ADEUPa)*
- *ex 2 : organisation 41èmes rencontres FNAU (ADEUPa 2020)*
- *ex 3 :contribution à la politique « Petites Villes de Demain » (ADEUPa, QCD, AUDELOR)*

=> ± des subventions spécifiques

- *ex : études de mobilité « enquête ménage » ...)*

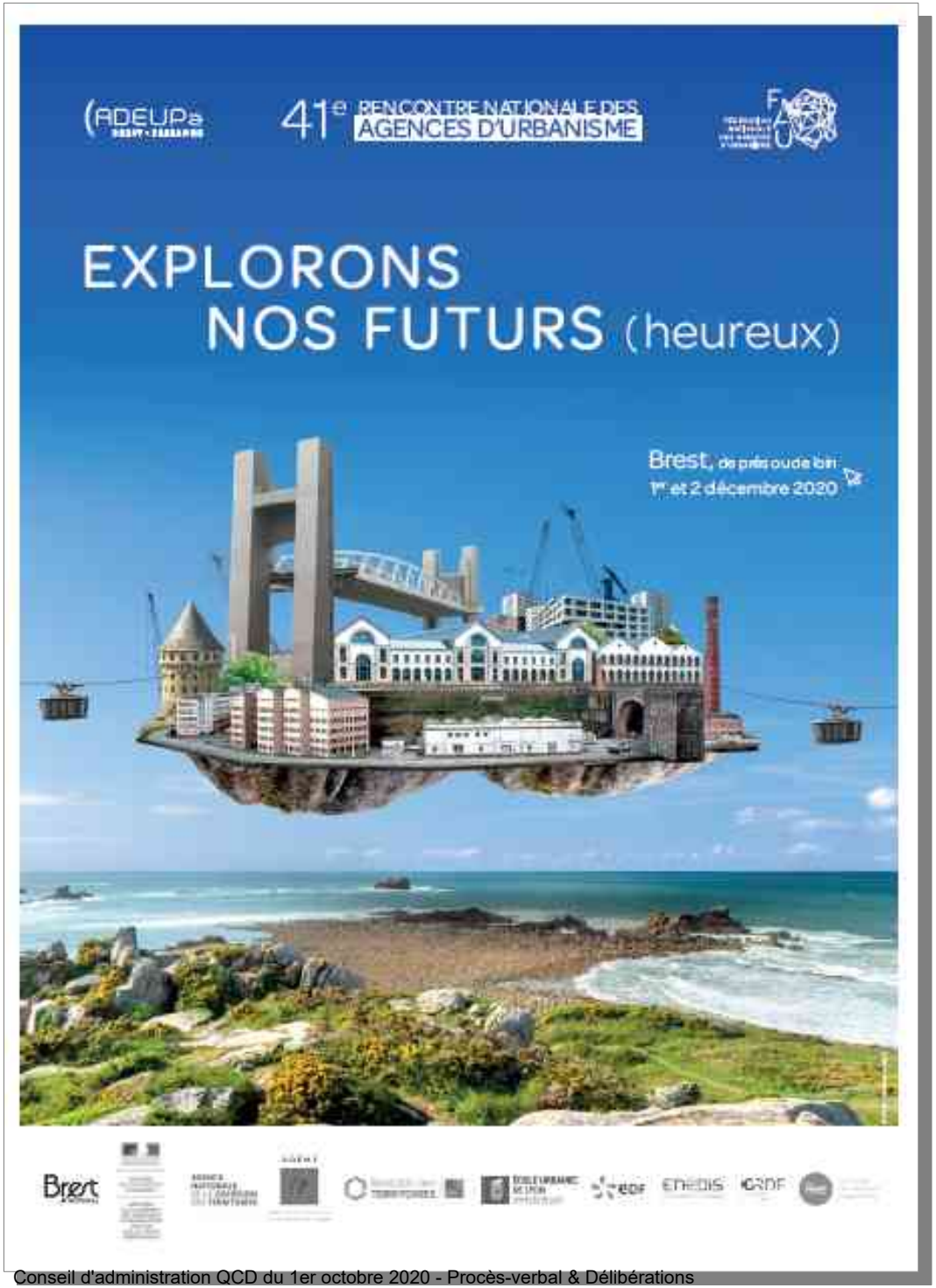

AU PROGRAMME :

- les formes possibles de la ville de demain,
- le renouveau territorial par l'industrie,
- la smartcity versus lowtech,
- les formes de commerces, de mobilité, ...
- l'avenir de l'objectif de zéro artificialisation.

Quimper Cornouaille Développement

Instances de Quimper Cornouaille Développement

Secrétariat de direction : 02 98 10 34 16

soisik.dijon@qcd.bzh

www.quimper-cornouaille-developpement.fr